



**PLAN D'INSPECTION COMMUN  
POUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE CONTROLEE**  
**Muscadet,**  
**Muscadet Coteaux de la Loire,**  
**Muscadet Côtes de Grandlieu,**  
**Muscadet Sèvre et Maine,**  
**Gros-Plant du Pays Nantais,**  
**Coteaux d'Ancenis,**

Version du 13/11/2018

Ce plan d'inspection a été élaboré en concertation avec la Fédération des Vins de Nantes reconnue Organisme de Défense et de Gestion pour les appellations d'origine contrôlée Muscadet, Muscadet Coteaux de la Loire, Muscadet Côtes de Grandlieu, Muscadet Sèvre et Maine, Gros-Plant du Pays Nantais et Coteaux d'Ancenis (dénommée par la suite ODG) et l'Organisme d'Inspection INOVALYS Inspection (dénommé par la suite OI), en vue de son application aux AOC concernées.

Vu l'Organisation Commune de Marché Vitivinicole ;

Vu les Règlements CE relatifs aux contrôles et notamment le RCE n°607-2009 art.25 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L641-5, L642-3, L642-27 et suivants, R642-37 et suivants, D644-1 et -2, D645-2 et suivants, textes relatifs aux contrôles ;

Vu les directives et les orientations du Conseil des Agréments et Contrôle (CAC) de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

Vu la norme EN NF ISO 17020 ;

Vu la proposition d'INOVALYS Inspection représenté par Ronan COLIN, directeur inspection en date du 28/06/2018 ;

Vu l'avis de l'ODG représenté par son président M Christian GAUTHIER, réunie en date du 13/11/2018

VERSION	DATE	EVOLUTION	REDACTEUR	APPROBATION
IV/PI/3-C	09/09/2011	Proposition de PI pour nouveaux cahiers des charges et /ou reconnaissance en AOC	N SUBERVILLE	09/09/2011
IV/PI/3-D	01/04/2014	Création INOVALYS + mise en conformité avec 17020 v2012 et CRPM	N SUBERVILLE	Mars 2015
IV/PI-C/A	Février 2018	Mise en conformité avec les nouveaux cahiers des charges – Crédit d'un Plan d'Inspection Commun à l'ensemble des AOC des Vins de Nantes	N SUBERVILLE	

Cette nouvelle version sera applicable dès l'homologation des différents cahiers des charges confirmée par leurs parutions au JORF.

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>I. CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>4</b>
<b>II. ORGANISATION DES CONTROLES.....</b>	<b>6</b>
<b>A. IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS .....</b>	<b>6</b>
1. Identification d'un opérateur .....	6
2. Habilitation d'un opérateur.....	7
3. Tableau récapitulatif .....	9
1. Architecture des contrôles .....	10
a. Autocontrôle :.....	10
b. Contrôles internes :.....	10
c. Contrôles externes .....	11
2. Modalités des contrôles : .....	12
a. Contrôles internes :.....	12
b. Contrôles externes .....	12
3. Transmissions des résultats de contrôle externe .....	14
4. Les différents types de contrôle :.....	15
a. Contrôle documentaire et terrain des conditions de production à la vigne .....	15
b. Contrôle documentaire et terrain des conditions de production aux chais et entrepôts .....	15
c. Contrôle des produits.....	15
<b>C. EVALUATION DE L'ODG .....</b>	<b>16</b>
1. Critères d'évaluation de l'ODG.....	16
2. Modalité d'évaluation.....	17
<b>D. REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTROLES .....</b>	<b>19</b>
<b>III. MODALITES DES AUTOCONTROLES, CONTROLES INTERNES ET CONTROLES EXTERNES.....</b>	<b>21</b>
<b>IV. MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES .....</b>	<b>32</b>
<b>A- AUTOCONTROLES .....</b>	<b>32</b>
<b>B- CONTROLES INTERNES .....</b>	<b>32</b>
<b>C- CONTROLES EXTERNES .....</b>	<b>32</b>
1. Organisation des prélèvements .....	33
a. Vins non conditionnés (cas général) .....	33
b. Cas particulier des vins non conditionnés pour expédition hors du territoire national .....	33
c. Vins conditionnés .....	33
2. Préparation du produit .....	34
a. Identification du prélèvement.....	34
b. Stockage .....	35
3. Examens analytiques .....	35
4. Examens organoleptiques .....	35
5. Traitement des résultats de dégustation .....	37
6. Transmission des résultats du contrôle produit .....	38
<b>V. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS.....</b>	<b>39</b>
<b>A. ETABLISSEMENT DES MANQUEMENTS.....</b>	<b>39</b>
<b>B. GRILLE DES MANQUEMENTS ET DE LEUR TRAITEMENT .....</b>	<b>39</b>
<b>C. NOTIFICATION D'UN MANQUEMENT A L'OPERATEUR.....</b>	<b>39</b>
<b>D. TRAITEMENT D'UN MANQUEMENT PAR L'INAO.....</b>	<b>40</b>

# INTRODUCTION

Ce plan d'inspection définit les modalités de contrôle des Appellations d'Origine Contrôlée suivantes :

- Muscadet
- Muscadet Coteaux de la Loire complété, ou non, du nom d'une Dénomination Géographique Complémentaire
- Muscadet Côtes de Grandlieu complété, ou non, du nom d'une Dénomination Géographique Complémentaire
- Muscadet Sèvre-et-Maine complété, ou non, du nom d'une Dénomination Géographique Complémentaire
- Gros-Plant du Pays Nantais
- Coteaux d'Ancenis

L'actualisation des données de superficie plantée et de nombre d'opérateurs récoltants et revendeurs est établie annuellement par l'ODG et transmise à l'OI.

L'INAO fournit la liste des opérateurs habilités.

Ce plan d'inspection est un plan de contrôle commun à ces différents cahiers des charges rendu possible par le fait que :

- Ces appellations sont produites sur des aires géographiques imbriquées et la plupart des opérateurs produisent chacun plusieurs de ces AOC.
- Les cahiers des charges sont rédigés selon une base commune avec des exigences très proches et pour lesquelles seules les valeurs cibles diffèrent.
- Ces AOC sont gérées par le même ODG organisé en sections.

L'INAO, l'ODG et l'OI ont donc décidé de rédiger un plan d'inspection unique pour toutes ces AOC. Les exigences spécifiques à certaines AOC y seront clairement identifiées.

Ce plan d'inspection se réfère aux différents cahiers des charges en vigueur au moment de son approbation.

INOVALYS Inspection adresse le présent plan d'inspection à l'ODG, qui le met à disposition des opérateurs. Les cahiers des charges sont consultables sur les sites internet de référence : [www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr); [www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr) ou [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

L'ensemble des modes opératoires précisant les modalités de contrôles tant internes qu'externes sont disponibles sur simple demande auprès de l'ODG ou d'INOVALYS Inspection selon le cas.

## LEGENDE :

Dans la suite du texte, chaque cahier des charges est identifié avec le même code couleur.

Lorsque le tableau suivant apparaît, il signifie que le point à contrôler s'applique à l'ensemble des AOC

Muscadet	Muscadet sous régionale	Muscadet avec DGC	Gros-Plant du Pays Nantais	Coteaux d'Ancenis
----------	-------------------------	-------------------	----------------------------	-------------------

En revanche le tableau suivant signifie que le point à contrôler s'applique à l'ensemble des AOC excepté l'AOC Muscadet.

	Muscadet sous régionale	Muscadet avec DGC	Gros-Plant du Pays Nantais	Coteaux d'Ancenis
--	-------------------------	-------------------	----------------------------	-------------------

## I. CHAMP D'APPLICATION

Le schéma de vie des produits présenté ci-dessous définit les opérations qui font l'objet d'un contrôle, et par conséquent les opérateurs concernés par les contrôles internes et externes.

**Tableau 1 : Schéma de vie du produit**

ETAPE	OPERATEUR	POINT A CONTROLER
Production de raisins	Producteur de raisin	Aire parcellaire délimitée Encépagement, règles de proportion à l'exploitation Conduite du vignoble : densité, taille, nombre de rameaux fructifères palissage, hauteur de feuillage, charge, manquants, état cultural de la vigne, interdiction du désherbage chimique des inter-rangs / maintien d'un couvert végétal sur les tournières, utilisation de boues et compost, absence d'irrigation Age d'entrée en production des vignes Obligations déclaratives et tenue des registres dont le Registre des parcelles concernées par les dispositions transitoires
Récolte	Producteur de raisin	Date de début des vendanges Maturité du raisin (Richesse en sucres) Dispositions particulières de transport de la vendange Parcelles totalement vendangées
Rendement / Entrée en Production / Transformation	Producteur de mout	Aire géographique / Aire de proximité immédiate Rendement autorisé - rendement butoir Pratique œnologique et traitement physique Entretien du chai et du matériel Matériel interdit
Vinification / Elaboration / Élevage	Vinificateur	Aire géographique / Aire de proximité immédiate Maturité du raisin (TAVNm) Elaboration, mode et durée d'élevage Assemblage des cépages / Proportion à l'assemblage Normes analytiques Pratiques œnologiques et traitements physiques : date de séparation des lies, enrichissement, produits œnologiques interdits, stabilisation par fermentation malo-lactique Capacité de cuverie prenant en compte les volumes de VCI Entretien du chai et du matériel  Volume en dépassement du rendement, volume de VCI Destruction des VSI et des VCI non revendiqués Stockage des VCI  Obligations déclaratives et Tenue des registres, notamment du registre VCI

<b>ETAPE</b>	<b>OPERATEUR</b>	<b>POINT A CONTROLER</b>
Conditionnement Stockage Mise en marché	Conditionneur / Metteur en marché / Négociant	<p>Proportion à l'assemblage Conditionnement, Stockage Normes analytiques et conformité organoleptique des vins non conditionné ou conditionnés et notamment les VCI Date de mise en marché Étiquetage</p> <p>Absence de conditionnement des VCI Commercialisation de vins non conditionnés hors du territoire national</p> <p>Obligations déclaratives et Tenue des registres</p>

## **II. ORGANISATION DES CONTROLES**

### **A. IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS**

L'habilitation est la reconnaissance par l'INAO de l'aptitude de l'opérateur à satisfaire aux exigences du cahier des charges. Elle peut être remise en cause suite à un ou plusieurs constats de manquements établis par INOVALYS Inspection.

#### **1. Identification d'un opérateur**

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement de vin pour une des appellations d'origine contrôlée est tenu de déposer une déclaration d'identification en vue de son habilitation.

La déclaration d'identification doit être déposée auprès de l'ODG selon les règles suivantes :

- s'il s'agit d'une nouvelle installation, la DI doit être déposée **avant le 1er juillet** de l'année du début d'activité pour les opérateurs qui souhaitent être habilité pour la récolte de l'année,
- ou s'il s'agit d'une modification concernant l'entreprise ou affectant les outils de production, la demande de modification de DI doit être déposée **dans le mois qui suit** la modification de structure.

Les opérateurs concernés par plusieurs appellations d'origine peuvent déposer une déclaration d'identification commune auprès de l'ODG, à charge pour cet organisme de recueillir et d'enregistrer à réception les informations nécessaires à une habilitation en tant qu'opérateur pour l'ensemble des AOC revendiquées.

Un exemplaire de déclaration d'identification est disponible sur le site internet de l'ODG : <https://www.muscadet.fr>, ou sur simple demande à l'ODG. La déclaration d'identification est un document qui est susceptible d'évoluer. Le seul modèle de document en vigueur est celui validé par le directeur de l'INAO.

La déclaration d'identification comporte tous les renseignements structuraux exigés pour l'habilitation des opérateurs, notamment :

- l'identité du demandeur,
- l'appellation concernée,
- les activités pour lesquelles il intervient dans la production,
- les éléments descriptifs de ses outils de production.

Elle comporte également son engagement à respecter les règles du cahier des charges de l'AOC concernée ainsi que celles du code rural à savoir :

- réaliser les autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus par le plan d'inspection
- supporter les frais liés aux contrôles
- informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant l'outil de production, cette information est transmise à l'organisme d'inspection
- accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités

L'ODG enregistre la déclaration d'identification, note sa date de réception, vérifie qu'elle est complète et effectue un contrôle documentaire systématique des éléments de cette déclaration selon les modalités définies dans un protocole interne et disponible sur demande. Notamment au travers des informations de la fiche CVI, l'ODG vérifie les surfaces déclarées ainsi que l'aire géographique de l'ensemble des V-IVIT

parcelles. Si elle est incomplète, l'ODG la retourne à l'opérateur dans les 15 jours ouvrés suivant la réception en précisant les éléments manquants nécessaire au traitement de sa demande. S'il s'agit d'une nouvelle demande d'habilitation ou d'une demande faisant suite à une modification majeure concernant l'opérateur ou affectant ses outils de production l'ODG doit en informer spécifiquement INOVALYS Inspection. L'ODG tient à jour la liste des opérateurs identifiés.

A compter de la réception de la déclaration d'identification complète, l'ODG dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour transmettre le dossier aux services d'INOVALYS Inspection et d'un délai de 1 mois maximum pour délivrer un accusé de réception à l'opérateur. L'ODG ne réalise qu'un contrôle documentaire des déclarations d'identification. INOVALYS Inspection réalise selon le cas, un contrôle terrain ou une simple Habilitation documentaire mais dans tous les cas émet un Rapport d'Inspection qui est transmis à l'opérateur et au Directeur de l'INAO selon les modalités ci-dessous.

## **2. Habilitation d'un opérateur**

A réception d'une nouvelle DI (initiale ou modificative) l'ODG procède à l'actualisation informatique de la liste des opérateurs identifiés, transmet l'information à l'OI.

A réception de la DI, INOVALYS Inspection enregistre les demandes d'identification adressées par l'ODG. Il vérifie le délai de dépôt par rapport au délai prévu au paragraphe précédent.

INOVALYS Inspection prend contact avec l'opérateur pour connaitre les motifs de sa nouvelle identification puis déclenche un contrôle dans les 2 mois qui suivent la réception de la déclaration d'identification par l'ODG.

Un contrôle d'habilitation est différent selon qu'il s'agisse d'une nouvelle installation, d'une modification majeure ou d'un changement sans impact structurel.

Dans le cas d'une nouvelle installation, le contrôle est une vérification de l'adéquation structurelle de l'exploitation aux règles du cahier des charges. Il consiste à vérifier la capacité de l'opérateur à respecter les règles définies dans le(s) cahier(s) des charges concerné(s). Il s'agit de ce fait d'un contrôle complet (vigne et/ou chais). Les modalités de contrôle sont définies dans un protocole interne à INOVALYS d'Inspection et disponible sur demande.

Ce contrôle se fait avec prise de rendez-vous car il nécessite la présence de l'opérateur.

Il peut notamment porter sur :

- la localisation des parcelles,
- certaines conditions de production des raisins (conduite du vignoble en terme de cépage, densité de plantation, de type de taille et de taux de manquant),
- la localisation du ou des chais,
- l'absence d'équipements et de matériels interdits,
- la capacité de cuverie,
- la présence d'un lieu adapté pour le stockage des produits conditionnés,

Dans le cas d'une modification majeure d'un outil de production, une nouvelle procédure d'habilitation est engagée. La portée de ce contrôle est fonction des modifications. Les modifications qui déclenchent une nouvelle procédure d'habilitation ainsi que les points contrôlés sont définies dans les procédures internes d'INOVALYS Inspection.

Pour les autres modifications, l'habilitation ne consiste qu'en une habilitation documentaire : un rapport d'habilitation sans déplacement sur le terrain est émis et envoyé simultanément à l'opérateur et à l'INAO, notamment dans les cas suivants :

- changement de nom et changement de N° SIRET sans changement notoire de l'exploitation, ou glissement de responsabilité du mari à sa femme ou vice-versa
- changement de nom avec départ d'une personne de l'exploitation
- changement d'activité allant de vinificateur à apporteur total, conditionneur à non conditionneur

A l'issue d'un contrôle d'habilitation, INOVALYS Inspection transmet un rapport à l'opérateur ainsi qu'une copie à l'INAO, avec les mêmes modalités et dans les mêmes délais que l'ensemble des contrôles (voir Chapitre II - paragraphe B-3).

- Si ce contrôle n'a mis en évidence aucun manquement, un rapport de type contrôle en habilitation est envoyé à l'opérateur et en parallèle à l'INAO dans un délai maximum de 2,5 mois à partir de la date d'enregistrement par l'ODG. Ce rapport précise la ou les AOC concernées, la ou les activités, le ou les sites concernés ainsi que le ou les outils de production sur lesquels porte l'habilitation. Une copie de la Déclaration d'Identification accompagne cet envoi.

La décision d'habilitation est délivrée par le directeur de l'INAO, sur la base du rapport transmis par INOVALYS Inspection. La délivrance de l'habilitation par l'INAO se fait par l'inscription de l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités. Cette liste mentionne le cahier des charges, l'activité, le (ou les) site(s) concerné(s) et le (ou les) outil(s) de production. La liste des opérateurs habilités est mise à jour par l'INAO et transmise à INOVALYS Inspection et à l'ODG pour mise à disposition des opérateurs.

- En cas de refus partiel d'habilitation, l'opérateur reçoit de l'INAO la décision motivée l'informant notamment de la portée de son habilitation en termes d'activités.

- Si le contrôle met en évidence un manquement, l'INAO peut décider

- de l'habilitation de l'opérateur avec ou sans contrôle renforcé sur la campagne en cours ou la suivante, sous réserve que le plan d'action proposé par l'opérateur ait été validé par le Directeur de l'INAO,
- de refuser l'habilitation de l'opérateur. En cas de refus d'habilitation motivé, l'INAO le notifie à l'opérateur, à l'ODG et à INOVALYS Inspection.

**Dans le cas d'une modification de cahier des charges portant sur des points structurels**, l'ODG envoie à l'ensemble des opérateurs habilités un amendement à la Déclaration d'Identification précisant les modifications structurelles du cahier des charges. L'opérateur souhaitant continuer à produire de l'appellation concernée doit renvoyer un engagement signé à se conformer au nouveau cahier des charges. L'ODG enregistre les amendements aux Déclarations d'Habilitation des opérateurs dans un délai de 3 mois suivant l'homologation du nouveau cahier des charges.

Par ailleurs et au vue d'un résultat de contrôle externe ayant fait l'objet d'au moins un manquement, le directeur de l'INAO peut également retirer l'habilitation d'un opérateur préalablement habilité, totalement ou partiellement, temporairement ou définitivement. La décision, de suspension d'habilitation peut comporter des éléments de mise en conformité nécessaires à la levée de la suspension. Dans le cas d'une suspension, les éléments de mise en conformité sont soumis à un calendrier déterminé. En cas de refus ou de retrait définitif d'habilitation, une nouvelle habilitation ne peut être réputée acquise. La décision du directeur de l'INAO précise le délai minimum fixé pour le dépôt d'une nouvelle demande d'identification en vue d'une habilitation.

### **3. Tableau récapitulatif**

**Tableau 2 : Contrôles relatifs à l'identification et habilitation des opérateurs**

POINT A CONTROLER	METHODOLOGIES ET FREQUENCE ANNUELLE				
	AUTOCONTROLE	CONTROLES INTERNES		CONTROLES EXTERNES	
<b>Identification</b>	Envoi de la déclaration d'identification (initiale ou modificative) dans les délais prévus.		Vérification documentaire des renseignements indiqués dans les déclarations d'identification. 1 - méthodologie : documentaire propre à l'ODG 2 - fréquence : 100 % des Déclarations d'Identification Initiales et modificatives		Vérification sur le terrain des renseignements indiqués dans les déclarations d'identification ou habilitation documentaire. 1 - méthodologie : Documentaire ou terrain (Cf. Procédures internes INOVALYS Inspection) 2 – fréquence : 100 % des Déclarations d'Identification Initiales et pour modifications majeures
	Muscadet	Muscadet sous régionale	Muscadet avec DGC	Gros-Plant du Pays Nantais	Coteaux d'Ancenis
<b>Maintien d'habilitation si modification de points structurels d'un cahier des charges</b>	Retourne à l'ODG l'engagement signé à se conformer au nouveau cahier des charges avant la date limite		Envoi aux opérateurs habilités d'un amendement à la Déclaration d'Identification précisant les modifications structurelles du cahier des charges		Contrôle terrain pour vérifier l'application des nouvelles règles structurelles
	Muscadet	Muscadet sous régionale	Muscadet avec DGC	Gros-Plant du Pays Nantais	Coteaux d'Ancenis

## ***B. CONTRÔLES RELATIFS AUX CONDITIONS DE PRODUCTION ET AUX PRODUITS***

Les contrôles s'articulent autour d'autocontrôles effectués par les opérateurs, de contrôles internes effectués par l'ODG et de contrôles externes réalisés par INOVALYS Inspection.

Les fréquences de contrôles convenues dans ce Plan d'Inspection sont établies pour une année civile. Elles sont établies, pour les contrôles en année n, par des pourcentages indexés, selon les points considérés, sur le nombre d'opérateurs Déclarants ou Revendiquants de la récolte n-1.

### **1. Architecture des contrôles**

#### **a. Autocontrôle :**

Les autocontrôles sont les vérifications que les opérateurs doivent effectuer afin de s'assurer qu'ils sont en conformité avec les règles définies dans les cahiers des charges des appellations revendiquées. Ils doivent de ce fait conserver des enregistrements de ces vérifications et doivent les tenir à la disposition des agents chargés des contrôles.

Muscadet	Muscadet sous régionale	Muscadet avec DGC	Gros-Plant du Pays Nantais	Coteaux d'Ancenis
----------	-------------------------	-------------------	----------------------------	-------------------

Les opérateurs doivent notamment tenir à jour les registres suivants prévus par le cahier des charges :

- le registre viticole,
- les registres de chai (plan de cave, du registre de vinification, registre de conditionnement, registre de commercialisation, registre VCI).

Le restant des missions que doivent effectuer les opérateurs est décrit au Chapitre III – Tableau 5.

Un modèle de chacun des registres est disponible sur le site internet <https://www.muscadet.fr>, ou sur simple demande à l'ODG mais toute autre forme ou support présentant les mêmes informations sont acceptés. Ces registres doivent être conservés par les opérateurs pendant 5 ans minimum. Un même registre peut être utilisé pour l'ensemble des AOC produites par l'opérateur.

Les opérateurs, selon leurs activités, sont tenus également de souscrire à tout ou partie des obligations déclaratives prévues dans les cahiers des charges.

Ces déclarations doivent être adressées à l'ODG ou à INOVALYS Inspection selon le cas, dans le respect des délais fixés dans le cahier des charges. L'ODG doit à son tour transmettre à INOVALYS Inspection les déclarations reçues des opérateurs.

#### **b. Contrôles internes :**

Les contrôles internes sont effectués par les agents salariés de l'ODG formés pour l'application des procédures de contrôle. Les contrôles internes s'exercent auprès des opérateurs ayant souscrit à ces contrôles par leur demande d'identification et de revendication. Un formulaire de déclaration de revendication est adressé en année n par l'ODG à tout opérateur connu en année n-1 et n-2.

Muscadet	Muscadet sous régionale	Muscadet avec DGC	Gros-Plant du Pays Nantais	Coteaux d'Ancenis
----------	-------------------------	-------------------	----------------------------	-------------------

Les modalités du contrôle interne sont définies dans un protocole rédigé par l'ODG et disponible sur demande. Ce protocole détaille les méthodes et les délais de vérification des déclarations de revendication, notamment l'enregistrement de la date de réception de la Déclaration de Revendication à l'ODG.

Muscadet	-	-	Gros-Plant du Pays Nantais	Coteaux d'Ancenis
----------	---	---	----------------------------	-------------------

Pour un opérateur inactif, c'est-à-dire dans le cas d'un opérateur récoltant mais qui ne revendique plus, temporairement ou non, s'il revendique après 3 campagnes successives d'interruption de revendication pour l'une au moins des appellations (en année n, n-1 et n-2), l'ODG réalise un contrôle interne documentaire ou terrain selon le protocole interne ODG.

Les agents de l'ODG sont assistés, en cas de besoin, par la Commission de Suivi des Conditions de Production (CSCP) composée de délégués des différentes sections AOC de l'ODG. La composition de la Commission de Suivi des Conditions de Production et son fonctionnement sont régis par un règlement intérieur, validés par l'ODG et communiqués à INOVALYS Inspection. Cette commission est composée d'opérateurs nommés par les membres du Conseil d'Administration de l'ODG. Au moins 3 membres de la commission doivent être présents lors des contrôles où celle-ci intervient. Aucun membre ne pourra effectuer de contrôle sur les parcelles qu'il exploite, ni dans ses propres chais, ni dans les parcelles ou les chais pour lesquels il détient un intérêt particulier.

Le contrôle interne a pour but de vérifier si les exigences du cahier des charges sont respectées par les opérateurs tant au niveau documentaire pour les obligations déclaratives des opérateurs et les autocontrôles, qu'au niveau contrôle terrain des conditions de production.

Le détail des modalités du contrôle interne est indiqué au chapitre III et les fréquences globales sont définies au paragraphe D de ce chapitre dans le Tableau 4.

En cas de constat de non-respect d'un point du cahier des charges, décelé dans le cadre d'un contrôle interne, et dans la perspective d'une démarche de progrès, l'ODG laisse la possibilité à l'opérateur de proposer un plan d'action avec mesures de correction. A l'expiration du délai convenu, l'ODG vérifie le retour à la conformité.

Si, au bout de ce délai, l'opérateur a effectué les corrections convenues et que le point du cahier des charges est maintenant respecté, l'ODG ne transmet aucune information à INOVALYS Inspection.

Toutefois, l'ODG devra informer l'OI pour les différentes situations suivantes, si :

- l'opérateur a refusé le contrôle
- aucune mesure corrective ne peut être proposée par l'opérateur
- les mesures correctives pour se mettre en conformité avec le cahier des charges n'ont pas été appliquées par l'opérateur
- l'application des mesures correctives n'a pas permis à l'ODG de lever l'écart

Uniquement dans ces différents cas de figure, l'ODG doit transmettre à INOVALYS Inspection dans les 5 jours ouvrés qui suivent le constat les documents de contrôle interne, comprenant l'identification de l'opérateur, la date et la nature des contrôles effectués, les constats et les mesures correctives éventuellement engagées et n'ayant pas permis la levée de l'écart.

#### **c. Contrôles externes**

Les contrôles externes sont effectués par les agents salariés d'INOVALYS Inspection indépendants et habilités pour l'application des procédures de contrôles. Ils s'exercent auprès de tous les opérateurs souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement des vins.

Certains contrôles externes peuvent être sous-traités en cas de besoin par INOVALYS Inspection à d'autres organismes de contrôle agréés par l'INAO et mis à disposition de l'organisme d'inspection d'INOVALYS. Il s'agit essentiellement de prélèvements de produits chez des opérateurs hors région.

Le détail des modalités du contrôle externe est indiqué au chapitre III et les fréquences globales sont définies au paragraphe D de ce chapitre dans le Tableau 4.

## **2. Modalités des contrôles :**

### **a. Contrôles internes :**

Les contrôles internes relatifs à la production de raisins et à la récolte sont définis dans un protocole interne, disponible sur demande auprès de l'ODG. Ils se font de manière aléatoire ou sur la base d'une analyse de risque, selon la fréquence définie au paragraphe D - Tableau 4. L'opérateur ou son représentant peut être présent lors de ces contrôles mais sa présence n'est pas exigée.

Les contrôles vignes ont pour but de vérifier que les parcelles contrôlées respectent bien les règles de production définies dans les cahiers des charges. Une partie des contrôles pourra se faire de manière ciblée chez des opérateurs n'ayant pas souscrit à leurs obligations documentaires dans les délais impartis. Ils donnent lieu à l'enregistrement des constats terrain sur une fiche de suivi des conditions de production.

Les contrôles internes des règles de vinification et d'élevage ainsi que les contrôles des règles de conditionnement, stockage, mise à la consommation et présentation des produits se font chez des opérateurs retenus de façon aléatoire ou sur la base d'une analyse de risque selon des critères bien déterminés par l'ODG, en présence des opérateurs et selon la fréquence définie au paragraphe D - Tableau 4. Ils ont pour but de vérifier que les vins produits par les opérateurs contrôlés respectent bien les règles d'élaboration définies dans les cahiers des charges. Ces contrôles sont tracés sur un enregistrement spécifique.

Les contrôles internes des produits sont réalisés selon la fréquence définie dans le présent Plan d'Inspection. Les produits sont présentés devant une commission d'examen organoleptique composée de dégustateurs formés et éventuellement couplés à un contrôle analytique. Un résultat d'examen organoleptique ou d'analyse non satisfaisant entraîne systématiquement l'information de l'opérateur.

En début d'année civile l'ODG doit transmettre à INOVALYS Inspection le planning de ses contrôles ainsi que le nom des opérateurs contrôlés ceci afin de gérer au mieux la complémentarité des contrôles internes et externes.

### **b. Contrôles externes**

Les contrôles externes portent sur l'ensemble des points de contrôle détaillés dans le chapitre III du présent Plan d'Inspection afin de démontrer la capacité de l'opérateur à respecter les règles des cahiers des charges.

Les contrôles sont inopinés ou sur prise de rendez-vous lorsque le contrôle impose de pouvoir accéder aux installations de terrain et aux produits. Ils se font :

- chez des opérateurs sélectionnés de façon aléatoire
- suite à un constat de non-conformité non levée en contrôle interne et pour lesquels l'ODG informe l'OI à des fins de traitements. Il s'agit des situations suivantes : un refus de contrôle interne par l'opérateur, une non-conformité pour laquelle aucune mesure correctrice ne peut être proposée par l'opérateur, l'absence de mise en œuvre de mesures correctrices par l'opérateur, l'application par l'opérateur de mesures correctrices mais ne permettant pas à l'ODG de lever la non-conformité.
- pour un contrôle de vérification d'un point spécifique visant à lever une anomalie dans le mois qui suit le constat
- lors d'un contrôle supplémentaire faisant suite à une décision de l'INAO suite à un précédent manquement

Mais les opérateurs peuvent également être sélectionnés de façon ciblée, suite à une analyse des risques.

L'analyse des risques est basée sur divers éléments disponibles :

- identification lors des contrôles externes de manquements réguliers ou défauts organoleptiques récurrents chez certains opérateurs
- identification de risques particuliers liés aux conditions climatiques et leur incidence sur la qualité de la production ou sur des conditions exceptionnelles de commercialisation des produits
- absence de contrôles depuis plusieurs années du fait du tirage au sort aléatoire
- signalement par l'ODG de risques spécifiques annuels portant sur certaines productions pour des raisons climatiques et sur certains modes de commercialisation pour des raisons de contexte économique pouvant conduire à une prise de risques sur la qualité des produits de la part des opérateurs, autres risques collectifs de l'AOC identifiés par une déviation récurrente lors des contrôles internes
- signalement par l'ODG de situations individuelles identifiées suite à des anomalies récurrentes lors des contrôles internes
- revendications enregistrées pour un opérateur inactif.

Pour réaliser un contrôle des conditions de production, soit l'agent chargé du contrôle se présente chez un opérateur pour réaliser un contrôle inopiné, soit il fixe un rendez-vous avec l'opérateur et le confirme par l'envoi d'un avis de passage lorsque cela est imposé par la situation. Cet avis mentionne notamment la portée du contrôle (habilitation, contrôle annuel ou contrôle supplémentaire) et la liste des documents qui seront susceptibles d'être consultés. L'opérateur doit être présent lors de ce type de contrôle, ou peut désigner nominativement une personne pour le représenter. L'opérateur peut repousser le rendez-vous une seule fois sauf cas de force majeure.

Lorsque c'est possible et compte tenu des fréquences prévues dans le présent plan d'inspection et du tirage au sort, les agents chargés du contrôle externe effectuent simultanément, au cours d'un même déplacement, les contrôles relatifs aux chais, les contrôles des conditions de production au vignoble et le prélèvement d'un ou plusieurs échantillons en vue du contrôle de l'acceptabilité analytique et organoleptique des produits, pour l'ensemble des appellations produites par l'opérateur et dont le contrôle revient à INOVALYS Inspection.

La directive INAO concernant la procédure de contrôle prévue par le code rural et de la pêche maritime pour les appellations d'origine du secteur viticoles et ses modalités pratiques de mise en œuvre, introduit la notion d'anomalie c'est-à-dire le constat d'un écart à une disposition du cahier des charges relevant des conditions de production et susceptible de faire l'objet d'une correction dans un délai d'un mois. INOVALYS Inspection a établi une liste d'anomalies potentielles à partir des Grilles de Traitement des Manquements rédigées par l'INAO.

En fin de contrôle, l'agent chargé du contrôle établit une fiche récapitulative de passage sur laquelle il mentionne ses constats dans le cadre du contrôle des conditions de production et dans le cadre d'un contrôle portant sur les produits. Tout constat d'écart aux cahiers des charges donne lieu soit à la rédaction d'une fiche d'anomalie, soit à la rédaction d'une fiche de manquement reprenant les termes de la Grille de Traitement des Manquements donnée en annexe du présent Plan d'Inspection. La possibilité pour l'opérateur de faire appel est toujours proposée à ce stade.

A l'issue d'un contrôle des conditions de production ou d'un contrôle produit, la fiche récapitulative est signée par l'opérateur ou son représentant qui certifie par cet acte l'exactitude des informations fournies lors du contrôle. Si au cours de ce contrôle un manquement a été établi, cette fiche récapitulative en reprend la codification. L'opérateur ou son représentant peut apposer des remarques sur cette fiche et/ou refuser de la signer. S'il inscrit des remarques et/ou refuse de signer la fiche récapitulative l'agent chargé du contrôle reprend les remarques faites et/ou indique dans le rapport d'inspection que l'opérateur ou son représentant n'a pas souhaité signer la fiche.

### **3. Transmissions des résultats de contrôle externe**

L'arbre de décision des suites données aux constats est détaillé dans un protocole interne d'INOVALYS Inspection, disponible sur demande et pouvant se résumer ainsi :

- Si INOVALYS Inspection ne constate aucun écart aux cahiers des charges, un rapport d'inspection accompagné ou non d'un rapport de prélèvement, est transmis uniquement à l'opérateur.

- Seuls les rapports établis par INOVALYS Inspection dans le cadre d'une demande d'habilitation ou comportant des manquements sont transmis au directeur de l'INAO.

- Si INOVALYS Inspection constate un écart de type anomalie au cours d'un contrôle des conditions de production chez un opérateur, une fiche d'anomalie est établie pour chaque cahier des charges concerné par l'anomalie et sur laquelle figurent les actions correctives proposées par l'opérateur. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la date du constat pour se mettre en conformité.

A l'issue de ce délai de mise en conformité, INOVALYS Inspection procède à la vérification des actions correctives proposées par l'opérateur.

\* Si le constat de la levée de l'anomalie est fait, INOVALYS Inspection lève l'anomalie et le notifie à l'opérateur par l'envoi du rapport d'inspection mentionnant la levée de l'anomalie.

\* Si au terme de ce délai, INOVALYS Inspection fait le constat que l'anomalie n'est pas levée, un manquement est établi, correspondant au point concerné dans la Grille de Traitement des Manquements et est transmis avec le rapport d'inspection à l'opérateur dans les 3 jours ouvrés qui suivent le terme du délai.

- Suite à un constat de manquement, l'opérateur peut faire appel dans un délai de 5 jours ouvrés, auprès d'INOVALYS Inspection sur les conditions de réalisation des inspections.

A l'issue de l'inspection réalisée par INOVALYS Inspection tout producteur est mis en situation de faire appel du constat établi. L'appel, consiste à demander à ce que le constat établi par INOVALYS Inspection soit reconsidéré.

Suite à cette reconsidération, si l'appel est justifié, un nouveau contrôle est déclenché à la charge de l'opérateur. Il est réalisé par un agent d'INOVALYS Inspection différent de celui ayant ouvert le manquement et dans les 15 jours ouvrés qui suivent la demande d'appel.

\* Si le résultat de celui-ci infirme le résultat du premier contrôle, le manquement est annulé. Un nouveau rapport d'inspection faisant état du manquement annulé est transmis à l'opérateur.

\* Si, au contraire, les résultats du nouveau contrôle confirment ceux du premier, INOVALYS Inspection émet une nouvelle fiche de manquement et doit de nouveau mettre l'opérateur en mesure d'émettre des observations et de proposer des mesures correctrices ou correctives de mise en conformité avec le ou les cahiers des charges concernés sous 15 jours ouvrés. Au terme de ce délai, un rapport d'inspection avec manquement complété éventuellement des propositions de mise en conformité émises par l'opérateur, est transmis à l'INAO.

Lorsque le rapport fait état de propositions de mesures correctrices ou correctives, le directeur de l'INAO juge de leur recevabilité. A réception d'un dossier de manquement, le directeur de l'INAO envoie à l'opérateur un courrier l'informant de la mesure encourue pour ce manquement et lui laisse la possibilité de produire ses observations dans un délai de quinze jours suivant cette notification. A échéance de ce délai et selon les mesures proposées par l'opérateur, le directeur de l'INAO détermine une sanction définitive. Il en informe l'opérateur ainsi qu'INOVALYS Inspection pour effectuer un suivi de la décision.

INOVALYS Inspection enregistre la liste des opérateurs ayant fait l'objet d'un contrôle externe, la date et la nature des contrôles effectués, les éventuelles référence des parcelles contrôlées, les constats et les mesures correctives éventuellement engagées.

#### **4. Les différents types de contrôle :**

##### **a. Contrôle documentaire et terrain des conditions de production à la vigne**

Tant en interne qu'en externe, le contrôle vigneron porte (sauf impossibilité chez de très petits opérateurs) sur un échantillonnage de trois parcelles revendiquées par l'opérateur situées dans trois îlots viticoles distincts. Cette sélection est représentative des différentes AOC produites par l'opérateur. Ces 3 parcelles valident l'intégralité de la surface des différentes appellations revendiquées par l'opérateur.

##### **Contrôles internes**

Pour chaque parcelle contrôlée, l'agent de l'ODG vérifie, selon les fréquences définies dans le présent Plan d'Inspection et la méthodologie interne et disponible sur demande, les exigences des différents points des cahiers de charges selon la période à laquelle a lieu le contrôle. Certains contrôles peuvent en effet se faire tout au long de l'année, d'autres sont liés aux règles du cycle de production.

Dans le cadre d'un manquement aux conditions de production à la vigne constaté en interne, et dans le cas où le contrôle a été fait de façon aléatoire et sans la présence de l'opérateur, une identification de l'opérateur concerné est tout d'abord menée afin de poursuivre le constat de non-conformité telle que prévu dans le protocole interne et repris dans ce présent Plan d'Inspection.

##### **Contrôles externes**

En externe, ces contrôles sont effectués sur des parcelles sélectionnées de façon aléatoire par l'agent chargé du contrôle, au regard du registre viticole et de la fiche CVI de l'opérateur. Par « parcelle », on entend une unité culturelle exploitée par un même opérateur, constituée d'un même cépage et suivant un même mode de conduite.

Pour chaque parcelle contrôlée sélectionnée dans le CVI de l'opérateur, l'agent chargé du contrôle vérifie, selon la fréquence définie dans ce présent Plan d'Inspection et la méthodologie détaillée dans des procédures internes et disponible sur demande, les exigences des différents points des cahiers des charges selon la période à laquelle a lieu le contrôle.

Dans un premier temps, le contrôle externe consiste en un examen visuel global de la parcelle. Si le point contrôlé ne semble pas conforme, une vérification plus poussée est engagée selon les méthodologies internes.

##### **b. Contrôle documentaire et terrain des conditions de production aux chais et entrepôts**

Ce sont des contrôles internes et externes. Ils portent sur l'ensemble des sites déclarés par l'opérateur. Dans chaque chai ou entrepôt contrôlé, l'agent chargé du contrôle vérifie les points structurels des cahiers des charges et les points liés au cycle de production mais aussi la tenue des différents registres et déclarations tels que détaillés au chapitre III – Tableau 5 du présent Plan d'Inspection.

##### **c. Contrôle des produits**

Ce sont des contrôles internes et externes. Ils consistent en un examen organoleptique par un jury de dégustateurs formés par l'ODG et éventuellement couplé à un contrôle analytique réalisé par un laboratoire. En début d'année civile l'ODG transmet à l'organisme d'inspection la liste des opérateurs contrôlés en contrôle interne afin qu'INOVALYS Inspection puisse en tenir compte dans l'établissement de la liste d'opérateurs contrôlés en contrôle externe. Le contrôle des produits est variable selon qu'il porte sur des lots de vins conditionnés ou non. L'organisation de ces contrôles et la spécificité en fonction

des cahiers des charges sont détaillées au chapitre IV du présent Plan d'Inspection et dans les protocoles internes de l'ODG et de l'organisme d'inspection respectivement.

Tout opérateur dont les produits font l'objet d'un prélèvement d'échantillons dans le cadre du contrôle des produits est tenu de conserver en état les produits auxquels se rapporte ledit prélèvement jusqu'aux résultats de ce contrôle, à l'exception des produits prêts à être mis à la consommation. Sont considérés comme prêts à être mis à la consommation les vins préparés en vue de leur vente en vrac au consommateur ou préemballés dans des contenants d'un volume inférieur ou égal à 60 litres. Si un lot préparé en vue d'une vente en vrac est prélevé pour contrôle, celui-ci ne pourra subir aucun traitement, ni être retiré du chai par le négociant jusqu'à réception d'un résultat du contrôle conforme.

## C. EVALUATION DE L'ODG

INOVALYS Inspection doit évaluer la capacité de l'ODG à assurer ses missions en tant qu'ODG.

### 1. Critères d'évaluation de l'ODG

Les critères servant de base à INOVALYS Inspection pour évaluer l'ODG sont :

- la capacité de l'ODG à mettre à disposition des opérateurs, par tout moyen possible, les cahiers des charges et le présent plan d'inspection,
- la capacité de l'ODG à vérifier les Déclarations d'Identification, de Récolte et de Revendication
- la capacité de l'ODG à mettre à jour la liste des opérateurs identifiés,
- la capacité de l'ODG à assurer le contrôle interne selon les modalités, méthodologies internes et fréquences définies dans le présent plan d'inspection, notamment pour le contrôle des VCI, le contrôle documentaire des différentes déclarations ainsi que des justificatifs de destruction des vins de substitution (revendication des VCI, tenu du registre VCI, stockage des VCI et non conditionnement, destruction des VCI non revendiqués) ainsi que la capacité de cuverie et le contrôle produit associé,
- la capacité de l'ODG à transmettre à INOVALYS Inspection les informations qui lui sont nécessaires pour l'organisation des contrôles externes, notamment la transmission des nouvelles Déclaration d'Identification, les Déclarations de Récolte et de Revendication, la liste des parcelles faisant l'objet d'une affectation parcellaire et la liste des opérateurs contrôlés en contrôle interne ainsi que le planning de ces contrôles internes,
- la capacité de l'ODG à rédiger les rapports des contrôles réalisés par la Commission de Suivi des Conditions de Production
- la capacité de l'ODG à suivre les mesures correctives prononcées
- l'aptitude de l'ODG à gérer et recueillir les données remontant des opérateurs notamment concernant le VCI
- la capacité de l'ODG à sélectionner des dégustateurs compétents, à les former aux principes de dégustations des vins dont il a la charge, à valider le contenu de la formation et le support utilisé au cours de l'examen organoleptique ainsi que sa capacité à transmettre la liste des dégustateurs formés à INOVALYS Inspection
- la capacité de l'ODG à rédiger des procédures de fonctionnement, notamment des procédures définissant l'organisation de l'ODG du point de vue des moyens humains et techniques (désignation du personnel chargé des contrôles internes) et des procédures écrites qui précisent comment est déterminé le nombre d'opérateurs et les surfaces à contrôler afin de respecter les fréquences définies dans le présent Plan d'Inspection.
- la capacité de l'ODG à mettre en œuvre les mesures demandées par l'INAO suite à une évaluation précédente de l'ODG par l'OI.

## **2. Modalité d'évaluation**

INOVALYS Inspection effectue annuellement deux évaluations de l'ODG.

L'une est constituée d'un audit des procédures (rédaction et application des procédures prévues dans le contrôle interne) et de la vérification de la mise en œuvre effective du contrôle interne (réalisation des contrôles internes conformément aux fréquences définies, suivi des mesures correctives prononcées par l'ODG et information de l'organisme d'inspection en vue d'un traitement par le contrôle externe lorsque les situations le nécessitent). L'autre est une évaluation de la seule mise en œuvre effective du contrôle interne avec accompagnement et/ou observation des opérations d'un ou de plusieurs agents en charge du contrôle interne.

Au terme de chaque évaluation et le cas échéant, l'organisme d'inspection d'INOVALYS remet à l'ODG les fiches de manquements en résultant. L'ODG a 15 jours pour compléter les fiches de manquements en y indiquant l'action corrective proposée, le responsable de l'action et la date limite de mise en œuvre de l'action.

Pour chaque évaluation, INOVALYS Inspection établit un rapport d'évaluation de l'ODG et y joint les fiches de manquements dûment complétées par l'ODG. Ce rapport est transmis par INOVALYS Inspection à l'INAO et à l'ODG. Passé le délai imparti et même en cas d'absence de réponse de l'ODG, le rapport est transmis avec les fiches de manquements non complétées par l'ODG à l'INAO.

Sur la base du rapport établi par INOVALYS Inspection, l'INAO statue sur les sanctions encourues. Il adresse le tableau de notification de décision consécutive aux manquements à l'ODG et une copie à l'organisme d'inspection d'INOVALYS. L'ODG fait ses observations sous quinzaine et retourne le document à l'INAO et à INOVALYS Inspection. L'INAO, le cas échéant, décide de sanctions définitives. Il en informe l'ODG et INOVALYS Inspection.

INOVALYS Inspection programme l'éventuelle évaluation supplémentaire sur la base de la notification de décision établie par l'INAO.

**Tableau 3 : Évaluation par INOVALYS Inspection de l'ODG**

(Identique pour tous les cahiers des charges)

Muscadet	Muscadet sous régionale	Muscadet avec DGC	Gros-Plant du Pays Nantais	Coteaux d'Ancenis
----------	-------------------------	-------------------	----------------------------	-------------------

POINT A CONTROLER	ACTION DE CONTROLE	METHODE
Cahiers des Charges et Plan d'Inspection	Évaluation documentaire de l'ODG	Vérification de la mise à disposition des opérateurs des Cahiers des Charges et des Plans d'Inspection
Déclaration d'Identification Déclarations de Revendication	Évaluation documentaire de l'ODG + Contrôle opérateurs des conditions de production	Vérification documentaire des enregistrements réalisés par l'ODG
Liste des Opérateurs identifiés	Mise à jour de la liste après réception des Déclarations d'Identification et des Déclarations de Revendication de l'année	Comparaison de la liste de l'ODG par rapport à la liste de l'année n-1, des DI et des retraits d'habilitation reçus au cours de l'année n
Contrôles internes	Evaluations documentaire et terrain de l'ODG	Vérification documentaire des enregistrements réalisés par l'ODG lors des contrôles internes Observation d'activité des agents de l'ODG sur le terrain Vérification du respect du protocole interne contenant notamment la vérification des VCI (à savoir : capacité de cuverie, revendication des VCI, tenu du registre VCI, stockage des VCI et non conditionnement, destruction des VCI non revendiqués)
Transmission des documents nécessaires à la réalisation des Contrôles Externes	Évaluation documentaire de l'ODG	Vérification documentaire des enregistrements reçus par l'ODG et transmis à l'OI (DI, DRev, DR, volume VCI, affectation parcellaire, planning des contrôles internes,...)
Accompagnement des opérateurs par l'ODG	Évaluation documentaire de l'ODG	Vérification documentaire et terrain de l'accompagnement de l'ODG dans le suivi des mesures correctives prononcées et de la mise en place par les opérateurs suite à des contrôles internes non conformes
Sélection et formation des dégustateurs	Évaluation documentaire de l'ODG	Vérification du plan de formation et de la validation faite par l'ODG du contenu des séances de formation ou de remises à niveau et du support utilisé. Vérification des résultats des exercices effectués au cours des séances de formation. Vérification suite à l'évaluation des dégustateurs par analyse statistique des fiches de dégustation individuelles et de leur aptitude à reconnaître la présence d'un défaut.
Rédaction des procédures de fonctionnement et des rapports de contrôle de la CSCP	Évaluation documentaire de l'ODG	Vérification documentaire des enregistrements réalisés par l'ODG
Mise en œuvre des mesures correctives	Évaluation documentaire et terrain de l'ODG	Vérification documentaire et terrain des mesures correctives demandées par l'INAO à l'ODG suite à un manquement décelé lors d'une évaluation précédente

## **D. REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTROLES**

**Tableau 4 : Répartition et fréquences des contrôles**

Il est prévu de réaliser tous les ans un contrôle externe sur les conditions de production et sur les produits de chaque cahier des charges AOC. L'assiette de calcul est déterminée au regard du nombre de producteurs de raisin ayant déposés une Déclaration de Revendication en année n-1 et/ou une déclaration de Récolte en année n-1. Le pourcentage varie selon les thèmes. La fréquence est détaillée ci-dessous :

Thèmes	Fréquence annuelle minimale des contrôles internes	Fréquence annuelle minimale des contrôles externes	Fréquence annuelle minimale globale des contrôles
<b>Évaluation de l'ODG</b>		2 évaluations	2 évaluations
<b>Habilitation des opérateurs</b>	<u>Documentaire</u> : Contrôle de 100% des nouvelles DI ou des modifications de DI	<u>Terrain</u> : Contrôle de 100% des opérateurs déposant une nouvelle DI ou déclarant des modifications majeures de DI	<u>Documentaire et terrain</u> : Contrôle de 100% des nouvelles DI et Contrôle de 100% des opérateurs déposant une nouvelle DI ou déclarant des modifications de DI
<b>Production de raisins</b>	<u>Documentaire</u> : Contrôle de 100% des déclarations d'affectation parcellaire (concerne les Muscadet avec DGC et les Coteaux d'Ancenis) <u>Terrain</u> : Contrôle de 15% des opérateurs ayant déposé une Déclaration de Récolte en année n-1 pour au moins 1 AOC + 80% des opérateurs ayant déposé une Déclaration de Récolte en année n-1 pour au moins 1 DGC	<u>Documentaire et Terrain</u> : Contrôle de 5% des opérateurs ayant déposé une Déclaration de Récolte en année n-1 pour au moins 1 AOC	<u>Documentaire</u> : Contrôle de 100% des déclarations d'affectation parcellaire (concerne les Muscadet avec DGC et les Coteaux d'Ancenis) <u>Terrain</u> : Contrôle de 20% des opérateurs ayant déposé une Déclaration de Récolte en année n-1 pour au moins 1 AOC + 80% des opérateurs ayant déposé une Déclaration de Récolte en année n-1 pour au moins 1 DGC
<b>Récolte – Maturité - Rendement</b>	<u>Documentaire</u> : Contrôle de 100% des opérateurs ayant déposé une Déclaration de Récolte en année n-1 pour au moins 1 AOC (Rendement DR ou DREV, VCI) <u>Documentaire et terrain</u> : Contrôle de 10% des opérateurs ayant déposé une Déclaration de Récolte en année n-1 pour au moins 1 AOC	<u>Documentaire et terrain</u> : Contrôle de 10% des opérateurs ayant déposé une Déclaration de Récolte en année n-1 pour au moins 1 AOC	<u>Documentaire</u> : Contrôle de 100% des opérateurs ayant déposé une Déclaration de Récolte en année n-1 pour au moins 1 AOC (Rendement DR ou DREV, VCI) <u>Documentaire et terrain</u> : Contrôle de 20% des opérateurs ayant déposé une Déclaration de Récolte en année n-1 pour au moins 1 AOC

Thèmes	Fréquence annuelle minimale des contrôles internes	Fréquence annuelle minimale des contrôles externes	Fréquence annuelle minimale globale des contrôles
<b>Transformation - Elaboration - Élevage Conditionnement - Stockage - Etiquetage</b>	<u>Documentaire et terrain:</u> Contrôle de 10% des opérateurs ayant déposé une Déclaration de Revendication en année n-1 pour au moins 1 AOC	<u>Documentaire et terrain:</u> Contrôle de 10% des opérateurs ayant déposé une Déclaration de Revendication en année n-1 pour au moins 1 AOC	<u>Documentaire et terrain:</u> Contrôle de 20% des opérateurs ayant déposé une Déclaration de Revendication en année n-1 pour au moins 1 AOC
<b>Examen organoleptique</b>	1 lot/ AOC chez 30% de vinificateurs	1 lot/AOC chez 70% de vinificateurs	1 lot/AOC chez 100% de vinificateurs
		100% des lots en vrac à l'export	100% des lots en vrac à l'export
		1 lot/AOC chez 100% d'opérateurs nouvellement habilités	1 lot/AOC chez 100% d'opérateurs nouvellement habilités
		300 lots de Muscadet + 50 lots de Gros-Plant du Pays Nantais + 1 lot de Coteaux d'Ancenis chez les conditionneurs purs	300 lots de Muscadet + 50 lots de Gros-Plant du Pays Nantais + 1 lot de Coteaux d'Ancenis chez les conditionneurs purs
	90% des lots faisant l'objet d'une intention de conditionnement en DGC		90% des lots faisant l'objet d'une intention de conditionnement en DGC
	100% des lots vrac d'AOC Coteaux d'Ancenis blanc (Malvoisie)		100% des lots vrac d'AOC Coteaux d'Ancenis blanc (Malvoisie)
	20% des lots vrac d'AOC Coteaux d'Ancenis rouge et rosé		20% des lots vrac d'AOC Coteaux d'Ancenis rouge et rosé
<b>Examens Analytiques</b>	50% des lots prélevés chez les vinificateurs	50% des lots prélevés chez les vinificateurs-conditionneurs	50% des lots prélevés chez les vinificateurs-conditionneurs
		100% des lots en vrac à l'export	100% des lots en vrac à l'export
		1 lot/AOC chez 100% d'opérateurs nouvellement habilités	1 lot/AOC chez 100% d'opérateurs nouvellement habilités
	30% des lots prélevés faisant l'objet d'une intention de conditionnement en DGC		30% des lots prélevés faisant l'objet d'une intention de conditionnement en DGC

### III. MODALITES DES AUTOCONTROLES, CONTROLES INTERNES ET CONTROLES EXTERNALES

**Tableau 5 : Contrôles des Conditions de Production**

Un **Point Principal à Contrôler** pour un cahier des charges précis est noté par le code de son initiale en couleur de l'appellation dans la première colonne du tableau suivant :

**M Muscadet**

**MSR Muscadet sous-régionales** (Coteaux de la Loire - Côtes de Grandlieu – Sèvre et Maine)

**GPPN Gros-Plant du Pays Nantais**

**Cd'A Coteaux d'Ancenis**

POINT A CONTROLER	MODALITES SELON LE TYPE DE CONTRÔLE			
	AUTOCONTROLES	CONTROLES INTERNES	CONTROLES EXTERNES	
<b>Production de raisins</b>				
Aire parcellaire délimitée  <b>M</b> <b>MSR</b> <b>GPPN</b> <b>Cd'A</b>	L'opérateur tient à jour et met à disposition du contrôle sa fiche CVI. Il communique à l'ODG la Déclaration d'affectation parcellaire pour les appellations qui le demandent. Il informe l'ODG de toutes modifications de la liste de ses parcelles.	A partir de la fiche CVI, vérification cadastrale des parcelles sélectionnées pour le contrôle et sur le terrain vérification du lieu d'implantation et de l'appartenance des parcelles à l'aire parcellaire délimitée ainsi que de la revendication déclarée sur les parcelles faisant l'objet d'une affectation parcellaire - Contrôle Documentaire et Terrain	A partir de la fiche CVI, vérification cadastrale des parcelles sélectionnées pour le contrôle et sur le terrain vérification du lieu d'implantation et de l'appartenance des parcelles à l'aire parcellaire délimitée ainsi que de la revendication déclarée sur les parcelles faisant l'objet d'une affectation parcellaire - Contrôle Documentaire et Terrain	
	Muscadet	Muscadet sous régionale	Muscadet avec DGC + affectation parcellaire	Gros-Plant du Pays Nantais
Mesures transitoires  Aire parcellaire délimitée  <b>M</b> <b>MSR (sauf MCGL)</b> <b>GPPN</b> <b>Cd'A</b>	L'opérateur respecte les mesures transitoires définies dans les cahiers des charges pour les parcelles exclues de l'aire parcellaire délimitée. L'opérateur tient à jour et met à disposition du contrôle le registre des parcelles exclues de l'aire parcellaire et faisant l'objet de mesures transitoires.	A partir de la fiche CVI et du registre viticole, vérification cadastrale des parcelles hors aires parcellaires faisant l'objet de mesures transitoires et de la revendication déclarée sur ces parcelles. Vérification sur le Terrain de la tenue à jour du registre indiquant la liste des parcelles en mesures transitoires. - Contrôle Terrain	A partir de la fiche CVI et du registre viticole, vérification cadastrale des parcelles hors aires parcellaires faisant l'objet de mesures transitoires et de la revendication déclarée sur ces parcelles. Vérification sur le Terrain de la tenue à jour du registre indiquant la liste des parcelles en mesures transitoires. - Contrôle Terrain	
	Muscadet-	Muscadet sous régionale - hors Muscadet Côtes de Grandlieu	Gros-Plant du Pays Nantais + registre des parcelles	Coteaux d'Ancenis
Encépagement  <b>M</b> <b>MSR</b> <b>GPPN</b> <b>Cd'A</b>	L'opérateur tient à jour et met à disposition du contrôle sa fiche CVI et informe l'ODG de toutes modifications (nouvelle plantation)	A partir de la fiche CVI, vérification documentaire et sur le terrain des cépages plantés - Contrôle Documentaire et Terrain	A partir de la fiche CVI, vérification documentaire et sur le terrain des cépages plantés - Contrôle Documentaire et Terrain	
	Muscadet	Muscadet sous régionale	Gros-Plant du Pays Nantais	Coteaux d'Ancenis

POINT A CONTROLER	MODALITES SELON LE TYPE DE CONTRÔLE			
	AUTOCONTROLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES	
Règles de proportion à l'exploitation	L'opérateur s'assure que la proportion du cépage principal et celle du ou des cépage(s) accessoire (s) de son exploitation respecte les règles des cahiers des charges. L'opérateur tient à jour et met à disposition du contrôle sa fiche CVI concernant l'encépagement.	A partir de la fiche CVI, vérification documentaire et sur le terrain de la proportion à l'exploitation du cépage principal et du ou des cépage(s) accessoire (s) - Contrôle Documentaire et Terrain	A partir de la fiche CVI, vérification documentaire et sur le terrain de la proportion à l'exploitation du cépage principal et du ou des cépage(s) accessoire (s) - Contrôle Documentaire et Terrain	Coteaux d'Ancenis
Mesures transitoires  Encépagement Proportion de cépage à l'exploitation	L'opérateur respecte les mesures transitoires définies dans les cahiers des charges notamment celles concernant l'encépagement et la proportion de cépage à l'exploitation.	Vérification documentaire des registres de conditionnement afin de vérifier le respect des exigences décrites dans les cahiers des charges - Contrôle Documentaire	Vérification documentaire des registres de conditionnement afin de vérifier le respect des exigences décrites dans les cahiers des charges - Contrôle Documentaire	Gros-Plant du Pays Nantais Coteaux d'Ancenis
Densité de plantation  <b>M</b> <b>MSR</b> <b>GPPN</b> <b>Cd'A</b>	A la plantation l'opérateur s'assure que la densité de plantation respecte les règles des cahiers des charges. L'opérateur tient à jour et met à disposition du contrôle sa fiche CVI concernant la densité de plantation.	A partir de la fiche CVI, vérification documentaire et sur le terrain de la densité de plantation des parcelles - Contrôle Documentaire et Terrain	A partir de la fiche CVI, vérification documentaire et sur le terrain de la densité de plantation des parcelles - Contrôle Documentaire et Terrain	Gros-Plant du Pays Nantais Coteaux d'Ancenis
Règles de taille  <b>M</b> <b>MSR</b> <b>GPPN</b> <b>Cd'A</b>	L'opérateur s'assure du respect des règles des cahiers des charges concernant les règles de tailles. L'opérateur tient à jour et met à disposition du contrôle le registre viticole prévu	Vérification documentaire du registre viticole et sur le terrain du respect des règles des cahiers des charges concernant les règles de taille - Contrôle Documentaire et Terrain	Vérification documentaire du registre viticole et sur le terrain du respect des règles des cahiers des charges concernant les règles de taille - Contrôle Documentaire et Terrain	Gros-Plant du Pays Nantais Coteaux d'Ancenis
Rameaux fructifères	L'opérateur s'assure du respect des règles des cahiers des charges concernant le nombre de rameaux fructifères. L'opérateur tient à jour et met à disposition du contrôle le registre viticole prévu	Vérification documentaire du registre viticole et sur le terrain du respect des règles des cahiers des charges concernant le nombre de rameaux fructifères - Contrôle Documentaire et Terrain	Vérification documentaire du registre viticole et sur le terrain du respect des règles des cahiers des charges concernant le nombre de rameaux fructifères - Contrôle Documentaire et Terrain	Gros-Plant du Pays Nantais Coteaux d'Ancenis
Règles de palissage et de hauteur de feuillage	L'opérateur s'assure du respect des règles des cahiers des charges concernant le palissage et la hauteur de feuillage. L'opérateur tient à jour et met à disposition du contrôle le registre viticole prévu	Vérification documentaire du registre viticole et sur le terrain du respect des règles des cahiers des charges concernant le palissage et la hauteur de feuillage - Contrôle Documentaire et Terrain	Vérification documentaire du registre viticole et sur le terrain du respect des règles des cahiers des charges concernant le palissage et la hauteur de feuillage - Contrôle Documentaire et Terrain	Gros-Plant du Pays Nantais Coteaux d'Ancenis

POINT A CONTROLER	MODALITES SELON LE TYPE DE CONTRÔLE				
	AUTOCONTROLES		CONTRÔLES INTERNES		CONTRÔLES EXTERNES
<p>Charge maximale moyenne à la parcelle</p> <p><b>M</b> <b>MSR</b> <b>GPPN</b> <b>Cd'A</b></p>	L'opérateur s'assure du respect des règles des cahiers des charges concernant la charge maximale à la parcelle et si besoin tient à jour et met à disposition du contrôle le registre viticole prévu		Vérification documentaire du registre viticole et sur le terrain du respect des règles des cahiers des charges concernant la charge maximale à la parcelle		Vérification documentaire du registre viticole et sur le terrain du respect des règles des cahiers des charges concernant la charge maximale à la parcelle - Contrôle Documentaire et Terrain
	Muscadet	Muscadet sous régionale	Gros-Plant du Pays Nantais	Coteaux d'Ancenis	
<p>Seuil de manquants</p>	L'opérateur tient à jour et met à disposition du contrôle le registre viticole complété de la liste des parcelles qui présentent un taux de pieds morts ou manquants supérieur à 20 % selon les dispositions du code rural et de la pêche maritime, et en tient compte dans le calcul du rendement		Vérification du registre viticole et sur le terrain du taux de manquant – vérification sur la Déclaration de Récolte du non dépassement du rendement autorisé - Contrôle Documentaire et Terrain		Vérification du registre viticole et sur le terrain du taux de manquant - vérification sur la Déclaration de Récolte du non dépassement du rendement autorisé- Contrôle Documentaire et Terrain
	Muscadet	Muscadet sous régionale	Gros-Plant du Pays Nantais	Coteaux d'Ancenis	
<p>Etat cultural de la vigne</p> <p><b>M</b> <b>MSR</b> <b>GPPN</b> <b>Cd'A</b></p>	L'opérateur s'assure du bon état cultural de ses parcelles au niveau de l'entretien du sol et de l'état sanitaire des parcelles et tient à jour et met à disposition du contrôle le registre viticole prévu		Vérification documentaire du registre viticole et terrain du respect des règles des cahiers des charges concernant le bon état cultural de la vigne - Contrôle Documentaire et Terrain		Vérification documentaire du registre viticole et terrain du respect des règles des cahiers des charges concernant le bon état cultural de la vigne - Contrôle Documentaire et Terrain
	Muscadet	Muscadet sous régionale	Gros-Plant du Pays Nantais	Coteaux d'Ancenis	
<p>Autres pratiques culturales (bon état d'entretien du sol, maintien d'un couvert végétal sur les chemins, tournières, talus et fossés qui entourent les parcelles, maîtrise par des moyens mécaniques ou physiques de la végétation des inter-rangs pour les parcelles en DGC, interdiction d'utilisation de déchets organiques ménagers ou de boues de stations d'épuration)</p>		L'opérateur garde le sol dans un bon état d'entretien, maintien un couvert végétal sur les chemins, tournières, talus et fossés qui entourent les parcelles, s'assure de la maîtrise de la végétation des inter-rangs par des moyens mécaniques ou physiques pour les parcelles en DGC et n'utilise pas de déchets organiques ménagers ni de boues de stations d'épuration.		Vérification documentaire du registre viticole et sur le terrain du respect des règles des cahiers des charges concernant l'entretien du sol qui doit être dans un bon état, du maintien d'un couvert végétal sur les tournières, talus et fossés qui entourent les parcelles, de la maîtrise de la végétation des inter-rangs par des moyens mécaniques ou physiques pour les parcelles en DGC, de la non utilisation de déchets organiques ménagers ni de boues de stations d'épuration.	
		Muscadet	Muscadet sous régionale	Muscadet avec DGC	Gros-Plant du Pays Nantais
		Muscadet	Muscadet sous régionale	Gros-Plant du Pays Nantais	Coteaux d'Ancenis
<p>Irrigation</p>		L'opérateur n'irrigue pas ses parcelles		Vérification terrain du respect des règles des cahiers des charges concernant l'absence d'irrigation des parcelles - Contrôle Terrain	
		Muscadet	Muscadet sous régionale	Gros-Plant du Pays Nantais	Coteaux d'Ancenis

POINT A CONTROLER	MODALITES SELON LE TYPE DE CONTRÔLE			
	AUTOCONTROLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES	
Entrée en production des jeunes vignes et des vignes ayant fait l'objet d'un surgreffage  <b>M</b> <b>MSR</b> <b>GPPN</b> <b>Cd'A</b>	L'opérateur tient à jour et met à disposition du contrôle sa fiche CVI et informe l'ODG de toutes modifications (nouvelle plantation ou surgreffage).  Il ne revendique pas les parcelles n'ayant pas atteint l'âge d'entrée en production défini dans les cahiers des charges.	A partir de la fiche CVI, vérification documentaire et sur le terrain de l'année de plantation des parcelles et de la conformité aux dates d'entrée en production des cahiers des charges.  Vérification de la cohérence du CVI et de la déclaration de récolte - Contrôle Documentaire et Terrain	A partir de la fiche CVI, vérification documentaire et sur le terrain de l'année de plantation des parcelles et de la conformité aux dates d'entrée en production des cahiers des charges.  Vérification de la cohérence du CVI et de la déclaration de récolte - Contrôle Documentaire et Terrain	
	Muscadet	Muscadet sous régionale	Gros-Plant du Pays Nantais	Coteaux d'Ancenis
<b>Récolte – Transport - Maturité</b>				
Aire géographique / Aire de proximité immédiate  <b>M</b> <b>MSR</b> <b>GPPN</b> <b>Cd'A</b>	L'opérateur s'assure de la localisation de tous ses lieux de production dans l'aire géographique ou dans l'aire de proximité immédiate et informe l'ODG de toutes modifications concernant la localisation de son (ou de ses) lieu(x) de production	Vérification documentaire et sur le terrain de l'appartenance du lieu de production à l'aire géographique ou à l'aire de proximité immédiate - Contrôle Documentaire et Terrain	Vérification documentaire et sur le terrain de l'appartenance du lieu de production à l'aire géographique ou à l'aire de proximité immédiate - Contrôle Documentaire et Terrain	
	Muscadet	Muscadet sous régionale	Gros-Plant du Pays Nantais	Coteaux d'Ancenis
Date de début des vendanges	L'opérateur justifie du choix de sa date de début de récolte en accord avec celle du Ban des vendanges (Consultation du bulletin maturité issu du réseau maturité précisant la date du ban des vendanges, réalisation de contrôles maturité par l'opérateur)  L'opérateur note dans le registre de vinification et met à disposition du contrôle sa date de début des vendanges.  Si besoin, l'opérateur fait une demande de dérogation pour vendanger avant le ban des vendanges.	Vérification documentaire du registre de vinification et des éventuelles dérogations et sur le terrain du respect de la date du ban des vendanges concernant la date de début de récolte - Contrôle Documentaire et Terrain	Vérification documentaire du registre de vinification et des éventuelles dérogations et sur le terrain du respect de la date du ban des vendanges concernant la date de début de récolte - Contrôle Documentaire et Terrain	
	Muscadet	Muscadet sous régionale	Gros-Plant du Pays Nantais	Coteaux d'Ancenis
Maturité du raisin / Richesse en sucre  <b>M</b> <b>MSR</b> <b>GPPN</b> <b>Cd'A</b>	L'opérateur tient à jour et met à disposition du contrôle le registre de vinification et s'assure que la richesse en sucre des raisins est supérieure à la valeur minimale définie dans les cahiers des charges.	Vérification documentaire du registre de vinification et sur le terrain du respect des règles des cahiers des charges concernant la richesse en sucre des raisins à la récolte - Contrôle Documentaire et Terrain	Vérification documentaire du registre de vinification et sur le terrain du respect des règles des cahiers des charges concernant la richesse en sucre des raisins à la récolte - Contrôle Documentaire et Terrain	
	Muscadet	Muscadet sous régionale	Gros-Plant du Pays Nantais	Coteaux d'Ancenis

POINT A CONTROLER	MODALITES SELON LE TYPE DE CONTRÔLE			
	AUTOCONTROLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES	
Disposition particulière du transport de la vendange	Lors des vendanges, le producteur de raisin pour DGC protège de la pluie les bennes de raisin et limite le chargement des bennes afin d'éviter le tassemement des raisins dans le respect des dispositions prévues dans le cahier des charges	Vérification sur le terrain du respect des dispositions de transport de la vendange lors de la récolte de DGC – Contrôle Terrain	Vérification sur le terrain du respect des dispositions de transport de la vendange lors de la récolte de DGC – Contrôle Terrain	
		Muscadet avec DGC		
Parcelle totalement vendangée	L'opérateur vendange en totalité ses parcelles	Vérification terrain du respect des règles du code rural et de la pêche maritime pour l'exigence des parcelles totalement vendangées - Contrôle Terrain	Vérification terrain du respect des règles du code rural et de la pêche maritime pour l'exigence des parcelles totalement vendangées - Contrôle Terrain	
	Muscadet	Muscadet sous régionale	Gros-Plant du Pays Nantais	Coteaux d'Ancenis
<b>Rendement – Entrée en Production - Transformation</b>				
Pratiques œnologiques et traitements physiques  <b>M MSR GPPN</b>	L'opérateur tient à jour et met à disposition du contrôle le registre de vinification précisant les différents traitements physiques ou l'utilisation de produits œnologiques réglementés.	Vérification documentaire du registre de vinification et sur le terrain du respect des règles des cahiers des charges concernant les pratiques œnologiques et des traitements physiques de la vendange - Contrôle Documentaire et Terrain	Vérification documentaire du registre de vinification et sur le terrain du respect des règles des cahiers des charges concernant les pratiques œnologiques et des traitements physiques de la vendange - Contrôle Documentaire et Terrain	
	Muscadet	Muscadet sous régionale	Gros-Plant du Pays Nantais	
Etat d'entretien du chai et du matériel  <b>M MSR GPPN Cd'A</b>	L'opérateur s'assure du bon état d'entretien du chai et de la bonne hygiène de son matériel	Vérification terrain du bon état d'entretien du chai et de la bonne propreté du matériel. Contrôle Terrain	Vérification terrain du bon état d'entretien du chai et de la bonne propreté du matériel. Contrôle Terrain	
	Muscadet	Muscadet sous régionale	Gros-Plant du Pays Nantais	Coteaux d'Ancenis
Matériel interdit  <b>M MSR GPPN Cd'A</b>	L'opérateur n'utilise pas de matériel interdit par les cahiers des charges	Vérification terrain de l'absence de matériel interdit sur l'exploitation. Contrôle Terrain	Vérification terrain de l'absence de matériel interdit sur l'exploitation. Contrôle Terrain	
	Muscadet	Muscadet sous régionale	Gros-Plant du Pays Nantais	Coteaux d'Ancenis
Rendements  <b>M MSR GPPN Cd'A</b>	L'opérateur envoie ses déclarations de récolte, de revendication ou SV11 ou SV12 et les éventuelles dérogations dans le respect des délais prévus aux cahiers des charges.	Vérification documentaire de la déclaration de récolte ou SV11 ou SV12 et de la déclaration de revendication et de la conformité du rendement déclaré au regard du rendement maximum fixé dans les accords de campagne. - Contrôle Documentaire	Vérification documentaire de la déclaration de récolte ou SV11 ou SV12 et de la déclaration de revendication et de la conformité du rendement déclaré au regard du rendement maximum fixé dans les accords de campagne. - Contrôle Documentaire	
	Muscadet	Muscadet sous régionale	Gros-Plant du Pays Nantais	Coteaux d'Ancenis

POINT A CONTROLER	MODALITES SELON LE TYPE DE CONTRÔLE			
	AUTOCONTROLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES	
Elaboration / Elevage				
Titre Alcoométrique Volumique Naturel minimum (TAVNm)	L'opérateur tient à jour et met à disposition du contrôle le registre de vinification en notant le TAVNm	Vérification documentaire du registre de vinification et sur le terrain du respect des règles des cahiers des charges concernant la présence et la conformité du TAVNm - Contrôle Documentaire et Terrain	Vérification documentaire du registre de vinification et sur le terrain du respect des règles des cahiers des charges concernant la présence et la conformité du TAVNm - Contrôle Documentaire et Terrain	
M MSR GPPN Cd'A	Muscadet	Muscadet sous régionale	Gros-Plant du Pays Nantais	Coteaux d'Ancenis
Dispositions générales – Élevage	L'opérateur vinifie ses vins dans le respect des règles d'élevage décrites dans les cahiers des charges notamment en ce qui concerne le maintien sur lies fines de vinification. Il tient à jour et met à disposition du contrôle les registres de vinification	Vérification documentaire des registres de vinification et sur le terrain de l'application des règles d'élevage décrites dans les cahiers des charges - Contrôle Documentaire et Terrain.	Vérification documentaire des registres de vinification et sur le terrain de l'application des règles d'élevage décrites dans les cahiers des charges - Contrôle Documentaire et Terrain.	
M GPPN Cd'A	Muscadet	Muscadet sous régionale	Gros-Plant du Pays Nantais	Coteaux d'Ancenis
Dispositions générales – Assemblage des cépages	L'opérateur respecte la proportion des cépages à l'assemblage telle que décrite dans les cahiers des charges. Il tient à jour et met à disposition du contrôle le registre de vinification ou de conditionnement	Vérification documentaire du CVI, des registres de vinification ou de conditionnement et sur le terrain de l'application des règles d'assemblage décrites dans les cahiers des charges - Contrôle Documentaire et Terrain	Vérification documentaire du CVI, des registres de vinification ou de conditionnement et sur le terrain de l'application des règles d'assemblage décrites dans les cahiers des charges - Contrôle Documentaire et Terrain	
M GPPN Cd'A	Muscadet		Gros-Plant du Pays Nantais	Coteaux d'Ancenis
Mesures transitoires - Proportion de cépage à l'assemblage	L'opérateur respecte les mesures transitoires définies dans les cahiers des charges notamment celles concernant la proportion de cépage à l'assemblage. Il tient à jour et met à disposition du contrôle le registre vinification ou de conditionnement	Vérification documentaire et sur le terrain des registres de vinification et de conditionnement afin de vérifier le respect des exigences décrites dans les cahiers des charges - Contrôle Documentaire et Terrain	Vérification documentaire et sur le terrain des registres de vinification et de conditionnement afin de vérifier le respect des exigences décrites dans les cahiers des charges - Contrôle Documentaire et Terrain	
				Coteaux d'Ancenis
Dispositions générales – Normes analytiques des vins en fin de fermentation	L'opérateur s'assure que ses vins en fin de fermentation y compris ses lots de VCI et de VSI respectent les normes analytiques décrites dans les cahiers des charges. Il tient à la disposition du contrôle les résultats d'analyses qui le prouvent.	Vérification documentaire et sur le terrain des analyses afin de vérifier l'application des normes analytiques décrites dans les cahiers des charges - Contrôle Documentaire et Terrain et Contrôle produit possible	Vérification documentaire et sur le terrain des analyses afin de vérifier l'application des normes analytiques décrites dans les cahiers des charges - Contrôle Documentaire et Terrain et Contrôle produit possible	
M MSR GPPN Cd'A	Muscadet	Muscadet sous régionale	Gros-Plant du Pays Nantais	Coteaux d'Ancenis

POINT A CONTROLER	MODALITES SELON LE TYPE DE CONTRÔLE			
	AUTOCONTROLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNALES	
Pratiques œnologiques et traitements physiques : - Enrichissement	L'opérateur s'assure que le TAV total des vins enrichis ne dépasse pas à la cuve le Titre Alcoométrique Volumique Total fixé dans les cahiers des charges. L'opérateur tient à jour et met à disposition du contrôle le registre de vinification mentionnant le TAV total des vins enrichis.	Vérification documentaire et sur le terrain du registre de vinification afin de s'assurer du respect des règles des cahiers des charges concernant le TAV total après enrichissement - Contrôle Documentaire – Terrain et Contrôle produit possible	Vérification documentaire et sur le terrain du registre de vinification afin de s'assurer du respect des règles des cahiers des charges concernant le TAV total après enrichissement - Contrôle Documentaire – Terrain et Contrôle produit possible	Muscadet Muscadet sous régionale Gros-Plant du Pays Nantais Coteaux d'Ancenis
Pratiques œnologiques et traitements physiques : - Enrichissement par techniques soustractive	L'opérateur s'assure que le TAV total des vins enrichis par techniques soustractive ne dépasse pas à la cuve le Titre Alcoométrique Volumique Total fixé dans les cahiers des charges. L'opérateur tient à jour et met à disposition du contrôle le registre de vinification mentionnant le TAV total des vins enrichis.	Vérification documentaire et sur le terrain du registre de vinification afin de s'assurer du respect des règles des cahiers des charges concernant le TAV total après enrichissement - Contrôle Documentaire – Terrain et Contrôle produit possible	Vérification documentaire et sur le terrain du registre de vinification afin de s'assurer du respect des règles des cahiers des charges concernant le TAV total après enrichissement - Contrôle Documentaire – Terrain et Contrôle produit possible	Coteaux d'Ancenis Rouge
Pratiques œnologiques et traitements physiques : Utilisation de charbon à usage œnologique	L'opérateur respecte les exigences des cahiers des charges pour ce qui concerne les pratiques œnologiques exigées d'interdiction d'utilisation de charbon à usage œnologique. L'opérateur tient à jour et met à disposition du contrôle le registre de vinification qui en assure la traçabilité	Vérification documentaire et sur le terrain du registre de vinification afin de s'assurer du respect des règles des cahiers des charges concernant l'utilisation de charbon et des techniques soustractive - Contrôle Documentaire et Terrain	Vérification documentaire et sur le terrain du registre de vinification afin de s'assurer du respect des règles des cahiers des charges concernant l'utilisation de charbon et des techniques soustractive - Contrôle Documentaire et Terrain	Coteaux d'Ancenis Rosé
Pratiques œnologiques et traitements physiques : Fermentation malo-lactique <b>Cd'A</b>	L'opérateur respecte les exigences des cahiers des charges pour ce qui concerne la fermentation malo-lactique. Il tient à la disposition du contrôle les résultats d'analyses qui le prouvent	Vérification documentaire et sur le terrain du registre de vinification et des analyses afin de s'assurer du respect des règles des cahiers des charges concernant la fermentation malo-lactique - Contrôle Documentaire – Terrain et Analyse	Vérification documentaire et sur le terrain du registre de vinification afin de s'assurer du respect des règles des cahiers des charges concernant la fermentation malo-lactique- Contrôle Documentaire – Terrain et Analyse	Coteaux d'Ancenis Rouge
Pratiques œnologiques et traitements physiques : Date de séparation des lies fines de vinification <b>M</b>	L'opérateur respecte les exigences des cahiers des charges pour ce qui concerne la date de séparation des lies fines de vinification. L'opérateur tient à jour et met à disposition du contrôle le registre de séparation des lies	Vérification documentaire et sur le terrain du registre de vinification afin de s'assurer du respect des règles des cahiers des charges - Contrôle Documentaire et Terrain	Vérification documentaire et sur le terrain du registre de vinification afin de s'assurer du respect des règles des cahiers des charges - Contrôle Documentaire et Terrain	

POINT A CONTROLER	MODALITES SELON LE TYPE DE CONTRÔLE			
	AUTOCONTROLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNALES	
Mesures transitoires  Date de séparation des lies fines de vinification	L'opérateur respecte les mesures transitoires définies dans les cahiers des charges concernant l'exigence de la séparation des lies fines de vinification.  Il tient à jour et met à disposition du contrôle le registre de séparation des lies sur lequel est tracée cette action	Vérification documentaire et sur le terrain du registre de séparation des lies afin de s'assurer du respect des exigences des cahiers des charges - Contrôle Documentaire et Terrain	Vérification documentaire et sur le terrain du registre de séparation des lies afin de s'assurer du respect des exigences des cahiers des charges - Contrôle Documentaire et Terrain	
	Muscadet			
Capacité de cuverie de vinification	L'opérateur tient à jour et met à disposition du contrôle un plan de cave. Il identifie les cuves et leur contenance.  Il s'assure que sa capacité de cuverie respecte les règles du cahier des charges en incluant le volume éventuel de VCI.	Vérification documentaire et sur le terrain des registres et de l'application des règles des cahiers des charges et du CRPM pour les VCI.  Vérification documentaire des déclarations d'identification et de récolte et terrain du plan de cave. Calcul de la capacité de cuverie selon les règles des cahiers des charges - Contrôle Documentaire et Terrain	Vérification documentaire et sur le terrain des registres et de l'application des règles des cahiers des charges et du CRPM pour les VCI. Vérification documentaire des déclarations d'identification et de récolte et terrain du plan de cave. Calcul de la capacité de cuverie selon les règles des cahiers des charges - Contrôle Documentaire et Terrain	
	Muscadet	Muscadet sous régionale	Gros-Plant du Pays Nantais	Coteaux d'Ancenis
Constitution d'un volume de VCI	Si les accords de campagne le permettent, l'opérateur qui constitue un volume de VCI le déclare sur ses déclarations de Récolte et de Stock  Il tient à jour et met à disposition du contrôle les de constitution de ces volumes.	Vérification documentaire et sur le terrain des preuves de constitution de ces lots - Contrôle Documentaire et Terrain	Vérification documentaire et sur le terrain des preuves de constitution de ces lots - Contrôle Documentaire et Terrain	
	Muscadet	Muscadet sous régionale	Gros-Plant du Pays Nantais	Coteaux d'Ancenis
Volumes en dépassement de rendement / Destruction des volumes de VSI en substitution / et des VCI non revendiqués	L'opérateur envoie aux usages industriels les volumes produits en dépassement du rendement autorisé par les cahiers des charges ainsi que les volumes équivalents au VSI ou au VCI non revendiqué. Il tient à jour et met à disposition du contrôle les preuves éventuelles de destruction de ces volumes.	Vérification documentaire et sur le terrain des preuves de destruction des volumes dépassant le rendement ou équivalents aux volumes de VSI ou de VCI déclarés - Contrôle Documentaire et Terrain	Vérification documentaire et sur le terrain des preuves de destruction des volumes dépassant le rendement ou équivalents aux volumes de VSI ou de VCI déclarés - Contrôle Documentaire et Terrain	
	Muscadet	Muscadet sous régionale	Gros-Plant du Pays Nantais	Coteaux d'Ancenis pour VSI uniquement

POINT A CONTROLER	MODALITES SELON LE TYPE DE CONTRÔLE			
	AUTOCONTROLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES	
Conditionnement – Stockage – Mise en Marché				
Conditionnement  MSR DGC GPPN	L'opérateur tient à jour et met à disposition du contrôle le registre de conditionnement servant à en garder la traçabilité. Il envoie sa déclaration préalable de conditionnement dans le respect des délais prévus aux cahiers des charges.  Il est tenu de réaliser une analyse de son lot avant ou après le conditionnement et de la conserver pendant la période définie dans les cahiers des charges.	Vérification documentaire et terrain du respect des règles de conditionnement, de la présence du registre de conditionnement et d'une analyse des lots conditionnés. Contrôle Documentaire et Terrain	Vérification documentaire et terrain du respect des règles de conditionnement, de la présence du registre de conditionnement et d'une analyse des lots conditionnés. - Contrôle Documentaire et Terrain	
Absence de conditionnement des VCI	L'opérateur ne conditionne pas les volumes de VCI.  Il tient à jour et met à disposition du contrôle les registres précisant notamment le volume et le numéro de cuve contenant les VCI.	Vérification documentaire et sur le terrain des registres de chai notamment des volumes et numéro des cuves contenant les VCI - Contrôle Documentaire et Terrain	Vérification documentaire et sur le terrain des registres de chai notamment des volumes et numéro des cuves contenant les VCI - Contrôle Documentaire et Terrain	
Stockage	L'opérateur justifie d'un lieu adapté à la vinification, à l'élaboration, à l'élevage et au stockage des produits conditionnés	Vérification terrain de la présence d'un lieu adapté au stockage des produits conditionnés - Contrôle Terrain	Vérification terrain de la présence d'un lieu adapté au stockage des produits conditionnés - Contrôle Terrain	
Stockage des VCI	L'opérateur ayant constitué un volume de VCI s'assure d'avoir une capacité de cuverie au moins équivalente à celle définie dans les cahiers des charges.  Il tient à jour et met à disposition du contrôle les registres précisant notamment le volume et le numéro de cuve contenant les VCI.	Vérification documentaire et sur le terrain des registres de chai notamment des volumes et numéro de cuves contenant les VCI - Contrôle Documentaire et Terrain	Vérification documentaire et sur le terrain registres de chai notamment les volumes et numéro de cuves contenant les VCI - Contrôle Documentaire et Terrain	
Mise en marché des produits à destination du consommateur	L'opérateur respecte les règles de mise en marché définies dans les cahiers des charges.  Il tient à jour et met à disposition du contrôle le registre de commercialisation.  L'opérateur envoie les déclarations préalables et systématiques relatives aux transactions, dans les délais prévus aux cahiers des charges	Vérification documentaire et terrain du respect des règles de mise en marché - Contrôle Documentaire et Terrain	Vérification documentaire et terrain du respect des règles de mise en marché - Contrôle Documentaire et Terrain	

POINT A CONTROLER	MODALITES SELON LE TYPE DE CONTRÔLE				
	AUTOCONTROLES		CONTÔLES INTERNES		CONTÔLES EXTERNALES
Expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	L'opérateur voulant réaliser une expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné doit tenir à jour et mettre à disposition du contrôle les registres de chai et les analyses du lot quitte à exiger de son acheteur de lui transmettre ces éléments				
	Muscadet	Muscadet sous régionale		Gros-Plant du Pays Nantais	Coteaux d'Ancenis
Règles de présentation et d'étiquetage	L'opérateur respecte les règles de présentation et d'étiquetage définies dans les cahiers des charges notamment pour les dimensions de certains caractères et pour ce qui concerne la mention des lieux cadastrés	Vérification documentaire et sur le terrain des règles de présentation et d'étiquetage définies dans les cahiers des charges notamment en ce qui concerne la mention des lieux cadastrés - Contrôle Documentaire et Terrain	Vérification documentaire et sur le terrain des règles de présentation et d'étiquetage définies dans les cahiers des charges notamment en ce qui concerne la mention des lieux cadastrés - Contrôle Documentaire et Terrain		
	Muscadet	Muscadet sous régionale		Gros-Plant du Pays Nantais	Coteaux d'Ancenis
<b>Obligations</b>					
<b>M</b> <b>MSR</b> <b>DGC</b> <b>GPPN</b> <b>Cd'A</b>	L'opérateur envoie l'ensemble des obligations déclaratives dans les délais définies dans les différents cahiers des charges, tient à jour en parallèle les registres associés et transmet les déclarations à l'ODG ou à l'OI selon le cas: - la déclaration de récolte et de revendication, (à l'ODG) - la déclaration préalable de transaction ou d'expédition d'un vin non conditionné ou la déclaration de conditionnement, (à l'OI) - la déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné, (à l'OI) - la déclaration de déclassement (à l'ODG) - déclaration de repli - pour MSR (à l'ODG) - la déclaration préalable d'affectation parcellaire pour DGC et Cd'A (à l'ODG) Il conserve les résultats d'analyses réalisés sur tout lot conditionné pendant la durée définie dans les cahiers des charges.	Vérification documentaire de la présence des déclarations nécessaires à l'activité de l'opérateur et sur le terrain de l'inscription sur les registres – Transmission des Déclarations reçues à l'Organisme d'Inspection Contrôle Documentaire et Terrain	Vérification documentaire de la présence des déclarations nécessaires à l'activité de l'opérateur et sur le terrain de l'inscription sur les registres - Contrôle Documentaire et Terrain		
	Muscadet	Muscadet sous régionale	Muscadet avec DGC	Gros-Plant du Pays Nantais	Coteaux d'Ancenis

POINT A CONTROLER	MODALITES SELON LE TYPE DE CONTRÔLE			
	AUTOCONTROLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES	
Tenue de registre	<p>L'opérateur tient à jour les registres définis dans les cahiers des charges:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le registre viticole mentionnant notamment les parcelles en mesures transitoires et les interventions correctives réalisées</li> <li>- les registres de chai, à savoir : le plan de cave, le registre de vinification faisant apparaître si besoin la date de séparation des lies, le registre de conditionnement mentionnant les éventuels replis (MSR) ou déclassement, le registre de commercialisation, et le registre des VCI</li> </ul>	<p>Vérification documentaire et sur le terrain de la tenue à jour des registres nécessaires à l'activité de l'opérateur notamment le registre des VCI - Contrôle Documentaire et Terrain</p>	<p>Vérification documentaire et sur le terrain de la tenue à jour des registres nécessaires à l'activité de l'opérateur notamment le registre des VCI - Contrôle Documentaire et Terrain</p>	

**Tableau 6 : Contrôles des produit (vins non conditionnés et vins conditionnés)**

POINT A CONTROLER	MODALITES SELON LE TYPE DE CONTRÔLE			
	AUTOCONTROLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES	
<b>M</b> <b>MSR</b> <b>DGC</b> <b>GPPN</b> <b>Cd'A</b>  <b>Acceptabilité organoleptique</b>	<p>Pour tout lot conditionné ou non conditionné destiné à une transaction ou non conditionné destiné à une expédition hors du territoire national, l'opérateur s'assure que ses vins respectent les qualités et caractéristiques prévues aux cahiers des charges.</p> <p>Pour tout lot conditionné, l'opérateur est tenu de conserver le nombre de contenants défini dans le présent Plan d'Inspection afin d'avoir toujours un lot disponible lors du contrôle</p>	<p>Prélèvement dans les chais (ne concerne pas les lots non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national) - Présentation à une session de dégustation réalisée par des jurys formés par l'ODG - Contrôle Produit</p>	<p>Prélèvement dans les chais - Présentation à une session de dégustation réalisée par des jurys formés par l'ODG - Contrôle Produit</p>	
<b>M</b> <b>MSR</b> <b>DGC</b> <b>GPPN</b> <b>Cd'A</b>  <b>Normes analytiques :</b> TAV acquis Sucres (Glucose + Fructose) TAV total Acidité Totale Acidité Volatile SO2 Total Acide L-malique	<p>Pour les vins conditionnés, l'opérateur est tenu de réaliser et de tenir à disposition du contrôle les résultats de l'analyse des paramètres requis pour tout lot conditionné effectuée avant ou après le conditionnement, et de les conserver pendant la durée définie aux cahiers des charges.</p>	<p>Prélèvement dans les chais - Envoi dans un laboratoire pour analyse - Contrôle Produit</p>	<p>Prélèvement dans les chais - Envoi dans un laboratoire habilité INAO pour analyse - Contrôle Produit</p>	

## **IV. MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES**

### **A- AUTOCONTROLES**

Pour élaborer ses vins, l'opérateur doit respecter les règles de transformation, élaboration, élevage, conditionnement et stockage telles que définis dans les différents cahiers des charges et selon les différents types de produits.

Il doit notamment s'assurer du respect des normes analytiques. Pour cela, il peut faire lui-même ou faire faire par un laboratoire de son choix, une ou plusieurs analyses.

Il note sur son registre de conditionnement la totalité des lots de vins conditionnés pour en garder la traçabilité. On entend par lot un ensemble d'unités de vente, issues d'un même assemblage et conditionnées dans des circonstances identiques. Le lot est défini et identifié par l'opérateur.

Seul le lot prélevé lors du contrôle interne ou externe est concerné par les conclusions du contrôle.

Tout opérateur qui procède à des conditionnements est tenu de conserver en vue du contrôle un échantillon de vin sous forme d'un seul contenant pour les contenants d'au moins 3 litres ou 4 bouteilles de 375 ml à 3 litres. La durée de conservation de ces contenants est de 12 mois. Elle est ramenée à 6 mois pour les opérateurs qui réalisent au moins une opération de conditionnement par trimestre.

### **B- CONTROLES INTERNES**

Les modalités des contrôles internes sont définies dans des procédures internes rédigées par l'ODG. L'ODG transmet annuellement à INOVALYS Inspection la liste des opérateurs faisant l'objet d'un contrôle interne.

L'examen de l'acceptabilité organoleptique des produits est organisé par les agents de l'ODG. Les dégustateurs choisis composent la Commission chargée de l'Examen Organoleptique (CEO).

L'ODG informera directement l'opérateur de tout constat de non-conformité à l'appellation, identifié lors d'un contrôle interne et attendra en retour une proposition d'action corrective. Si l'action corrective proposée ne permet pas de corriger la non-conformité, l'ODG transmettra le dossier à INOVALYS Inspection dans les 5 jours ouvrés qui suivent la proposition d'actions correctives en lui demandant la réalisation d'un nouvel examen organoleptique.

Pour les volumes inscrits en VCI dans la déclaration de revendication, le contrôle interne consiste au moment de leur revendication en un prélèvement pour examen organoleptique et pour examen analytique par un agent de l'ODG.

La fréquence de prélèvement des lots revendiqués de VCI est inclue dans la fréquence de prélèvement des autres échantillons et définie dans les procédures internes.

### **C- CONTROLES EXTERNES**

Les modalités des contrôles externes sont définies dans des procédures internes rédigées par l'Organisme d'Inspection. Le contrôle externe des produits consiste en un examen analytique et un examen organoleptique des lots prélevés pour le contrôle produit selon la fréquence définie dans ce présent Plan d'Inspection. Il permet de vérifier le respect des normes analytiques établies dans les cahiers des charges. L'examen organoleptique a pour finalité de vérifier l'appartenance du produit à la famille de l'appellation d'origine contrôlée revendiquée. Il s'applique, de même qu'en interne, au contrôle des VCI venant de faire l'objet d'un conditionnement.

## **1. Organisation des prélèvements**

L'organisation des prélèvements des produits dans le cadre du contrôle externe est détaillée dans les protocoles internes de l'organisme d'inspection. Ils sont disponibles sur demande.

Les règles d'échantillonnage n'exercent aucune influence sur le résultat tant lors d'un prélèvement de vin conditionné que non conditionné.

Le nombre de contenants prélevé est d'un seul contenant pour les contenants d'au moins 3 litres ou de 4 bouteilles de 375 ml à 3 litres.

### **a. Vins non conditionnés (cas général)**

Des prélèvements pour contrôle du produit peuvent être effectués, chez un opérateur sélectionné de façon aléatoire, sur des lots homogènes de vins non conditionnés destinés à une transaction en vrac ou à une mise à la consommation. Ces prélèvements sont effectués chez un opérateur qui a souscrit une « déclaration préalable de transaction, d'expédition ou de mise à la consommation d'un vin non conditionné », à proximité de la ou des date(s) prévisible(s) de début des transactions indiquée(s) par l'opérateur.

L'opérateur indique, sur ses registres de chai, le volume de vin non conditionné, proche du volume prévisionnel déclaré, au sein duquel il désigne le ou les lots destinés à la transaction ou à la mise à la consommation.

L'agent chargé du contrôle choisit lui-même, de façon aléatoire, le ou les lots qui font l'objet du prélèvement, parmi les lots de vins désignés par l'opérateur. Le prélèvement est effectué sur la cuve destinée à la transaction en vrac ou à une mise à la consommation par l'agent chargé du prélèvement. Si le prélèvement d'un lot désigné par l'opérateur est constitué de plusieurs contenants, l'agent chargé du prélèvement choisit de prélever l'échantillon sur un seul des contenants pris au hasard. Aucun prélèvement ne sera réalisé sur des futs ou barriques d'élevage destinés à être assemblés. Les vins doivent obligatoirement être assemblés et logés en cuves ou dans les contenants d'expédition pour leur prélèvement.

Le lot prélevé est **bloqué et ne peut quitter le chai** avant la réception d'un avis favorable pour ce contrôle.

### **b. Cas particulier des vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national**

Des prélèvements pour contrôle du produit sont effectués de façon **systématique** chez les opérateurs ayant déclaré des vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national. Le lot de vin prélevé dans le cadre des vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national est représentatif du lot à exporter dans sa composition finale.

Le prélèvement s'effectue alors sur le lot de vin concerné, dans les 5 jours ouvrés qui suivent la réception de la déclaration de l'opérateur. Dans ce cas, l'opérateur est informé du résultat du contrôle dans un délai de 15 jours ouvrés après réception de la déclaration.

Le lot est **bloqué et ne peut être expédié** avant la réception d'un avis favorable pour ce contrôle.

### **c. Vins conditionnés**

Des prélèvements pour contrôle du produit sont effectués, chez des opérateurs sur l'ensemble des lots de vins conditionnés. Ces prélèvements sont effectués chez un opérateur qui a souscrit une « déclaration

préalable de conditionnement », avant ou après la date prévue de début de conditionnement indiquée par l'opérateur.

L'agent chargé du contrôle choisit lui-même, de façon aléatoire, le ou les lots de vins qui font l'objet du prélèvement, parmi les vins conditionnés. L'agent peut choisir de prélever soit des produits conditionnés présents dans le chai (stockés ou mis à la consommation), soit des vins échantillons conservés par l'opérateur. L'agent chargé du contrôle doit faire en sorte que le lot prélevé soit représentatif de la production de l'opérateur au moment du contrôle (il doit s'agir d'un lot conditionné récemment et dont le volume restant soit significatif par rapport à la production de l'opérateur). L'agent chargé du contrôle note le volume du lot encore présent dans le chai à la date du contrôle.

L'opérateur indique à l'agent chargé du prélèvement si le lot prélevé a subi ou non des opérations d'enrichissement afin de pouvoir interpréter le résultat analytique du titre alcoométrique volumique total défini dans les cahiers des charges.

## **2. Préparation du produit**

### **a. Identification du prélèvement**

Dans le cas d'un prélèvement de 4 bouteilles (de 375 ml à 3 litres):

- une bouteille qui est destinée à l'examen analytique si besoin,
- une qui est destinée à l'examen organoleptique,
- une est gardée comme témoin pour un éventuel nouveau contrôle produit (demande d'appel analyse ou dégustation),
- une est laissée en témoin administratif chez l'opérateur sous sa responsabilité jusqu'à achèvement complet de la procédure.

Dans le cas de 2 contenants d'un volume supérieur ou égal à 3 litres :

- l'un constitue le témoin administratif et est laissé chez l'opérateur
- l'autre est prélevé et fait office à la fois d'échantillon pour analyse, d'échantillon pour dégustation et de témoin pour un éventuel nouveau contrôle produit. Le contenant ne sera ouvert qu'à l'occasion de la première dégustation.

Lorsque le prélèvement porte sur un lot de vin embouteillé, l'échantillon peut être constitué directement par les bouteilles de l'opérateur. Toutefois, si la forme des bouteilles, leur taille, leur couleur ou tout autre élément est susceptible de rendre identifiable l'échantillon, l'agent chargé du prélèvement informe l'opérateur que ce vin sera transféré au moment de la dégustation dans des contenants d'aspect neutre, d'une contenance de 500 ml. Lorsqu'il porte sur un vin conditionné dans des contenants d'un volume supérieur ou égal à 1 litre, le vin est également transféré dans des contenants d'aspect neutre d'une contenance de 500 ml. Cette opération de transfert de contenant se fera juste avant la dégustation.

Les méthodes de prélèvement, d'anonymat, de stockage et d'élimination des échantillons sont définies dans des procédures internes de l'organisme d'inspection et sont disponibles sur demande.

En fin de prélèvement, l'opérateur ou son représentant contresigne la fiche récapitulative de passage au travers de laquelle il certifie l'exactitude des informations fournies et donne accord à un transvasement éventuel. L'opérateur a la possibilité de porter toute remarque utile sur cette fiche. Elle mentionne le type et la portée du contrôle, la date du prélèvement, le numéro du (des) échantillon (s), l'appellation du (des) produit (s) prélevé (s) et si l'examen analytique est demandé. Elle mentionne les éventuelles fiches de manquement ou d'anomalies ouvertes lors du prélèvement et laisse aussi la possibilité à l'opérateur de faire valoir son droit à faire appel. L'opérateur ou son représentant peut apposer des remarques sur cette fiche et/ou refuser de la signer. S'il refuse de signer la fiche récapitulative l'agent chargé du contrôle reprend les remarques faites et/ou indique dans le rapport d'inspection que l'opérateur ou son représentant n'a pas souhaité signer la fiche.

## **b. Stockage**

Les échantillons prélevés destinés aux examens analytiques et organoleptiques sont stockés dans un local approprié de l'organisme d'Inspection dans l'attente de l'analyse et de la dégustation.

## **3. Examens analytiques**

L'opérateur doit pouvoir présenter lors du contrôle les résultats d'analyse de tout vin conditionnés, avant ou après le conditionnement. INOVALYS Inspection conserve une trace de ces résultats.

Selon la fréquence définie, l'agent chargé du contrôle choisit lui-même, de façon aléatoire, le ou les lots prélevés qui font l'objet de l'examen analytique (lot pris au hasard) parmi les lots présentés par l'opérateur.

L'échantillon sur lequel sera réalisé le contrôle analytique est clairement identifié sur la fiche récapitulative de passage. Les paramètres réalisés pour le contrôle analytique sont :

- titre alcoolométrique volumique acquis et total
- teneur en sucres (Glucose + Fructose)
- teneur en acidité totale
- teneur en acidité volatile
- teneur en dioxyde de soufre total
- l'acide L malique pour les Coteaux d'Ancenis rouge

Les examens analytiques sont effectués sous la responsabilité d'INOVALYS Inspection, par un laboratoire d'analyses accrédité par le COFRAC pour l'analyse des paramètres ci-dessus, choisi par INOVALYS Inspection et figurant sur une liste des laboratoires habilités établie par l'INAO.

INOVALYS Inspection établit un Rapport d'Inspection pour ce prélèvement (appelé Rapport de Prélèvement) reprenant la déclaration de conformité émise par le laboratoire. Dans le cas d'une non-conformité, une fiche de manquement est établie reprenant les termes de la grille de traitement des manquements. INOVALYS Inspection transmet ensuite les résultats d'analyse dans les mêmes délais que pour les constats relatifs au contrôle des conditions de production (voir Chapitre IV - paragraphe C-6 du présent Plan d'Inspection)

## **4. Examens organoleptiques**

L'examen de l'acceptabilité organoleptique des produits est réalisé par une Commission chargée de l'Examen Organoleptique (CEO) composée de dégustateurs formés par l'ODG notamment à la reconnaissance des défauts de la liste établie par l'ODG issus de la liste INAO. Un même dégustateur peut être formé sur une ou plusieurs AOC.

### **a. Composition de la Commission chargée de l'Examen Organoleptique :**

Dans la suite du texte, la CEO représente l'ensemble des personnes choisies par INOVALYS Inspection pour effectuer les examens organoleptiques.

La liste des dégustateurs proposée par l'ODG est composée de 3 collèges :

- le collège des techniciens (jurés justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière)
- le collège des porteurs de mémoire du produit (opérateurs habilités pour au moins une des appellations gérées par l'ODG ou retraités reconnus par la profession)

- le collège des usagers du produit (par exemple : restaurateurs et emplois de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, ...).

Les membres de la CEO sont choisis par INOVALYS Inspection au sein de la liste des dégustateurs établie par l'ODG. Les personnes qui composent cette liste sont formées par l'ODG à une ou plusieurs AOC pour l'évaluation de l'acceptabilité d'un produit dans son appellation, selon le millésime et en fonction du stade d'élaboration du produit, sur les critères qualitatifs définis.

L'ODG présente chaque année la liste des dégustateurs formés ainsi que le contenu des formations dispensées pour évaluation par INOVALYS Inspection. Au cours de ces formations, un test de contrôle des performances des dégustateurs est réalisé. Il sert de première évaluation des dégustateurs. Ces derniers sont également formés à l'utilisation du support utilisé au cours des séances de dégustation.

INOVALYS Inspection réalise un bilan annuel des examens organoleptiques et le transmet à l'ODG.

#### **b. Objectifs des examens organoleptiques**

Sans préjuger du respect du cahier des charges, la CEO doit réaliser un examen d'acceptabilité du produit-échantillon dans son appellation, en vérifiant, par des tests, son appartenance organoleptique à la famille de produits de l'AOC concernée.

L'examen s'appuie au minimum sur les caractéristiques olfactives et gustatives spécifiques des différents produits.

L'examen organoleptique a pour finalité, par la dégustation, de confirmer l'acceptabilité du produit au sein de son appellation. Cet examen se compose de deux parties qui font l'objet d'avis distincts dans le rapport de dégustation :

- Une partie répondant à la présence de caractéristiques spécifiques du produit d'appellation telles que définies dans le cahier des charges,
- Une partie permettant d'identifier la présence ou l'absence de défauts rédhibitoires.

#### **c. Lieu de dégustation**

Les examens organoleptiques ont lieu dans une salle de dégustation appropriée.

#### **d. Organisation des séances de dégustation**

La gestion des séances de dégustation est assurée par un agent d'INOVALYS Inspection qui se charge de planifier la séance, de convoquer le nombre de dégustateurs nécessaire en fonction du nombre d'échantillons en attente de dégustation, anime les séances et réalise la synthèse des résultats.

L'agent d'INOVALYS Inspection constitue les jurys. Pour pouvoir statuer, chaque jury doit comporter au minimum cinq membres présents, représentant au moins deux des trois collèges, dont au moins un membre du collège porteurs de mémoire du produit. Un même juré peut être inscrit au collège des techniciens et au collège des usagers. Avant toute commission d'examen organoleptique, ce juré doit être affecté à l'un des deux collèges, un même juré ne pouvant pas, lors d'une séance, représenté deux collèges. Chaque membre du jury ne peut examiner moins de 3 échantillons ni plus de 20 échantillons par séance.

La séance démarre par la dégustation d'un échantillon de calage, assemblage des vins du jury, qui ouvre à la discussion des perceptions ressenties par l'ensemble des membres du jury.

Elle se poursuit par la dégustation des échantillons dans un ordre différent pour chaque dégustateur. Puis les membres de la CEO renseignent individuellement et en silence une fiche de dégustation individuelle. Cette fiche comporte deux parties distinctes.

- Une première partie répondant à l'évaluation qualitative du produit. Chaque dégustateur doit évaluer selon son propre ressenti chacun des critères qualitatifs définis par l'ODG et pour lesquels il a été formé. Il en connaît les seuils d'acceptabilité établis par l'ODG.
- Une deuxième partie répondant à la description des défauts éventuellement présents dans le produit et à leur caractère rédhibitoire ou non.

La liste des descripteurs de dégustation contenant les termes validés par l'INAO et retenus pour les défauts, est mise à disposition de la CEO pour décrire le produit-échantillon. Elle est établie par l'ODG, tenue à jour et mis à la disposition des dégustateurs.

La gestion de la composition des CEO ainsi que l'organisation des séances de dégustation sont décrites dans les méthodes et procédures internes de l'organisme d'inspection.

## **5. Traitement des résultats de dégustation**

L'agent d'INOVALYS Inspection réalise la saisie informatique de l'ensemble des résultats individuels (notes de chaque juré aux critères qualitatifs et éventuels défauts), effectue le traitement statistique des résultats de la CEO et compile les résultats dans un procès-verbal de dégustation. Le procès-verbal de dégustation ainsi établi et transmis à l'opérateur, notifie clairement l'avis de la commission au sujet de l'acceptabilité organoleptique du produit dans son appellation. Les éventuels défauts décelés par la commission y sont compilés.

### **a. Jugement des critères**

- Dans le cas où :
- la note moyenne est dans l'intervalle d'acceptabilité établi par l'ODG, le produit sera jugé ACCEPTABLE au sein de son appellation
- si non, il sera jugé NON ACCEPTABLE au sein de son appellation.

### **b. Pour la partie description des défauts éventuels :**

- Un échantillon avec au plus 2 défauts même rédhibitoires notifiés par des dégustateurs différents et avec des critères qualitatifs conformes sera jugé ACCEPTABLE au sein de son appellation.
- Un échantillon avec des critères qualitatifs conformes sera jugé NON ACCEPTABLE au sein de son appellation si au moins 3 dégustateurs identifient chacun au moins 1 défaut rédhibitoire.

Le rapport de dégustation reprenant l'ensemble des défauts identifiés est transmis à l'opérateur et est accompagné d'une fiche de manquement et d'une fiche de demande d'appel. L'opérateur a la possibilité de faire appel de cette décision.

### **c. Suite à Appel :**

Si l'opérateur demande l'appel sur le résultat de la première dégustation, l'échantillon témoin est présenté en dégustation d'appel au sein d'une nouvelle commission et sans signalisation particulière.

A l'issue du traitement des résultats de la dégustation d'appel, la conclusion finale du produit sera :

- ACCEPTABLE au sein de son appellation si 1 défaut rédhibitoire a été identifié par au plus 2 dégustateurs différents et si les critères qualitatifs sont dans la zone d'acceptabilité.
- NON ACCEPTABLE au sein de son appellation si au moins 3 dégustateurs différents identifient au moins 1 défaut rédhibitoire chacun ou si les critères qualitatifs sont insuffisants.

Le rapport sera accompagné d'une fiche de manquement sans fiche de demande d'appel et fera l'objet d'une demande de mise en conformité avec les mêmes modalités et les mêmes délais que les autres types de contrôle (voir Chapitre IV - paragraphe C-6 du présent Plan d'Inspection).

## **6. Transmission des résultats du contrôle produit**

Dans le cas où, suite à un examen organoleptique et à un éventuel examen analytique, le produit contrôlé ne présente aucun manquement, le dossier complet, contenant le rapport de prélèvement, le rapport d'analyse éventuel et le procès-verbal de dégustation, est transmis directement par INOVALYS Inspection à l'opérateur.

Dans le cas d'un manquement soit analytique soit organoleptique, le dossier complet, contenant le rapport de prélèvement, le rapport d'analyse éventuel, le procès-verbal de dégustation, la fiche de manquement ainsi que la fiche de demande d'appel est transmis à l'opérateur. L'opérateur peut exercer un droit d'appel dans un délai de 5 jours ouvrés, auprès d'INOVALYS Inspection sur les conditions de réalisation du contrôle produit. Le traitement de cette demande d'appel et du manquement est décrite au paragraphe suivant (Chapitre V – paragraphe –C).

A la suite du traitement de l'appel, si le manquement est maintenu, le dossier est transmis à l'opérateur pour proposition d'actions correctives ou correctrices, puis à réception ou passé le délai octroyé, envoyé à l'INAO pour jugement.

Afin d'établir la mesure de traitement des manquements éventuelle, l'INAO peut utiliser les fiches individuelles des dégustateurs en plus du procès-verbal de dégustation. L'INAO peut également demander des analyses complémentaires de vérification.

## **V. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS**

Le traitement des manquements est sous la responsabilité de l'INAO.

INOVALYS Inspection établit un rapport, suivant un modèle défini, qu'il transmet au directeur de l'INAO selon les modalités définies au Chapitre II - paragraphe B – 2 du présent Plan d'Inspection.

### **A. ETABLISSEMENT DES MANQUEMENTS**

Tout constat de manquement donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement par l'organisme d'inspection :

- identifiant de façon claire le manquement constaté en reprenant le libellé et le code correspondant de la Grille de Traitement des Manquements associée à ce Plan d'Inspection.
- permettant à l'opérateur d'émettre des observations, de proposer une mesure corrective ou correctrice en vue d'une mise en conformité avec le cahier des charges et dont la mise en œuvre effective fera, si besoin, l'objet d'une vérification ultérieure à la charge de l'opérateur, par l'organisme d'inspection.

La notion d'anomalie est le constat d'un écart à une disposition du cahier des charges relevant des conditions de production et susceptible de faire l'objet d'une correction dans un délai d'un mois. INOVALYS Inspection a établi une liste d'anomalies potentielles à partir de la Grille de Traitement des Manquements rédigée par l'INAO. La gestion des anomalies est décrite dans les procédures internes de l'organisme d'inspection et disponibles sur demande.

### **B. GRILLE DES MANQUEMENTS ET DE LEUR TRAITEMENT**

Cette grille est établie par le directeur de l'INAO, après avis de l'ODG et d'INOVALYS Inspection. Elle contient le détail des mesures de traitement des manquements (voir Annexe).

### **C. NOTIFICATION D'UN MANQUEMENT À L'OPÉRATEUR**

Seuls les rapports établis par INOVALYS Inspection dans le cadre d'une demande d'habilitation ou comportant des manquements sont transmis au directeur de l'INAO. Le mode de transmission des rapports à l'opérateur est le courrier postal simple. Dans le cas d'un manquement identifié sans la présence de l'opérateur (manquement analytique ou organoleptique) une version papier est envoyée par courrier postal doublé d'un envoi informatique. Tout type de retour de l'opérateur (postal ou informatique) est accepté à partir du moment où il est envoyé dans le délai fixé.

- Si INOVALYS Inspection ne constate aucun écart au cahier des charges à l'issu d'un contrôle des conditions de production ou d'un contrôle produit, un rapport d'inspection accompagné ou non d'un rapport de prélèvement est transmis uniquement à l'opérateur.

- Si INOVALYS Inspection constate un écart de type anomalie au cours d'un contrôle des conditions de production chez un opérateur, une fiche d'anomalie est établie avec les actions correctives proposées par l'opérateur. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour se mettre en conformité.

A l'issue de ce délai de mise en conformité, INOVALYS Inspection procède à la vérification des actions correctives proposées par l'opérateur.

\* Si le constat de la levée de l'anomalie est fait, INOVALYS Inspection lève l'anomalie, le notifie à l'opérateur par l'envoi du rapport d'inspection mentionnant la levée de l'anomalie uniquement à l'opérateur.

\* Si au terme de ce délai, INOVALYS Inspection fait le constat que l'anomalie n'est pas levée, un manquement est établi, correspondant au point concerné dans la Grille de Traitement des Manquements et est transmis avec le rapport d'inspection à l'opérateur dans les 3 jours ouvrés qui suivent le terme du délai ou le constat.

- Suite à un écart de type manquement établi lors d'un contrôle des conditions de production ou d'un contrôle produit ou faisant suite à une anomalie non levée issu d'un contrôle des conditions de production, l'opérateur peut faire appel dans un délai de 5 jours ouvrés, auprès d'INOVALYS Inspection sur les conditions de réalisation de ses inspections ou du contrôle produit.

L'appel, s'il est justifié, déclenche un nouveau contrôle à la charge de l'opérateur. Il est réalisé par un agent d'INOVALYS Inspection différent de celui ayant ouvert le manquement ou par une autre CEO ou fait l'objet d'une autre demande d'analyse sur l'échantillon témoin et dans les 15 jours ouvrés qui suivent la demande d'appel.

\* Si le résultat de celui-ci infirme le résultat du premier contrôle, le manquement est annulé. Un nouveau rapport d'inspection faisant état du manquement annulé est transmis à l'opérateur.

\* Si, au contraire, les résultats du nouveau contrôle confirment ceux du premier, INOVALYS Inspection émet une nouvelle fiche de manquement et doit de nouveau mettre l'opérateur en mesure d'émettre des observations et de proposer des mesures correctrices et correctives de mise en conformité avec le cahier des charges sous 15 jours ouvrés. Un rapport d'inspection avec manquements est transmis à l'opérateur via l'INAO.

Afin d'établir la mesure de traitement des manquements éventuelle, l'INAO peut utiliser les fiches individuelles des dégustateurs en plus du procès-verbal de dégustation. L'INAO peut également demander des analyses complémentaires de vérification.

#### **D. TRAITEMENT D'UN MANQUEMENT PAR L'INAO**

Lorsque le rapport fait état de propositions de mesures correctrices ou correctives, le directeur de l'INAO juge de leur recevabilité :

- Si ces propositions ne sont pas recevables, le directeur de l'INAO informe l'opérateur des mesures de traitement des manquements encourues et le met en demeure de produire ses observations dans un délai de 15 jours suivant cette notification.

- Si ces propositions sont recevables, le directeur de l'INAO informe l'opérateur de la recevabilité de ses propositions de mesures correctrices ou correctives et fixe un délai de mise en conformité. INOVALYS Inspection est averti de ce délai. A son expiration et à la demande de l'INAO, INOVALYS Inspection vérifie la mise en place des mesures correctives par l'opérateur lors d'un contrôle de mise en conformité. Les conditions de réalisation des contrôles de mise en conformité se font selon les mêmes règles qu'un contrôle classique.

Le directeur de l'INAO conserve toute possibilité de prononcer une sanction même s'il accepte la mesure correctrice proposée par l'opérateur.

**ANNEXE DU PLAN D'INSPECTION  
GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS**

**AOC MUSCADET - MUSCADET SEVRE ET MAINE - MUSCADET COTES DE GRANDLIEU - MUSCADET COTEAUX DE LA LOIRE -  
GROS PLANT DU PAYS NANTAIS - COTEAUX D'ANCENIS**

**I/ Généralité**

**a) Classification des manquements**

Tout constat de manquement donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement par l'OI permettant une demande d'action corrective de mise en conformité avec les cahiers des charges dont la mise en œuvre effective sera vérifiée par l'OI.

**b) Suites au manquement**

La liste des mesures traitant les manquements relevés chez les opérateurs comprend :

- Avertissement ;
- contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur en vue d'augmenter la pression de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit ;
- réfaction de rendement pouvant être revendiqué ;
- retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production.

Le(s) vin(s) faisant l'objet de la présente décision peut être commercialisé en vin sans indication géographique sous réserve de répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur pour le classement dans cette catégorie de vin ;

- suspension temporaire de l'habilitation de l'opérateur en cause ; la suspension d'habilitation peut être partielle en ce qu'elle ne concerne qu'une activité particulière ; la suspension pourra être levée après vérification du retour en conformité ;
- retrait de l'habilitation de l'opérateur en cause ; le retrait d'habilitation peut être partiel en ce qu'il ne concerne qu'une activité particulière; L'habilitation pourra être à nouveau accordée suite à une nouvelle demande d'habilitation (idem habilitation initiale).

La liste des mesures traitant les manquements relevés chez l'ODG comprend :

- avertissement ;
- contrôle supplémentaire à la charge de l'ODG ;
- demande de modification du plan d'inspection ;

- information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance de l'ODG.

Toute mesure de traitement des manquements peut être accompagnée d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné.

L'opérateur ou l'ODG doit fournir à l'OI toutes les informations nécessaires à l'inspection. Dans le cas contraire, l'opérateur devra fournir les éléments en question dans les délais déterminés par l'OI. Le non respect de ces délais sera considéré comme un manquement sur le point à contrôler du niveau le plus important prévu par la grille de traitement des manquements.

En cas de retrait du bénéfice de l'appellation, de suspension ou de retrait d'habilitation, les services de l'INAO en informeront les services de la DGCCRF et de la DGDDI.

## **II/ Grille de traitement des manquements**

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'AOC de produits en stock. La décision sera prise au cas par cas.

La répétition ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs peut entraîner une décision de retrait d'habilitation ou une augmentation de la fréquence de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit. La répétition ou la récidive de manquements entraîne de manière générale une requalification du manquement en l'aggravant (*voir colonne « Mesures si répétition/récidive »*).

Lorsqu'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné a été prononcée, son non respect entraîne une requalification du manquement en l'aggravant (*voir colonne « Mesures si absence de mise en conformité »*).

**IMPORTANT : lorsque plusieurs mesures sont proposées dans cette grille pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non, sauf précision contraire.**

Les manquements liés aux principaux points à contrôler (PPC) définis dans le cahier des charges apparaissent en gras dans la colonne « Point à Contrôler ».

ODG

<b>Point à contrôler</b>	<b>Code</b>	<b>Libellé manquement</b>	<b>Mesures de traitement des manquements</b>	<b>Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition</b>
Maîtrise des documents et organisation	ODG01	Défaut de diffusion des informations	. Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG	. Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG . Demande de modification du plan d'inspection
	ODG02	Absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	. Avertissement	. Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG03	Défaut de suivi des DI	. Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG	. Information au comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance
	ODG04	Absence d'enregistrement des DI	. Information au comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance	
	ODG05	Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs habilités	. Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG . Demande de modification du plan d'inspection	. Information du comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance
	ODG06	Défaut dans le système documentaire	. Avertissement	. Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives	ODG07	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	. Avertissement	. Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG08	Négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne	. Avertissement	. Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG

<b>Point à contrôler</b>	<b>Code</b>	<b>Libellé manquement</b>	<b>Mesures de traitement des manquements</b>	<b>Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition</b>
	ODG09	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, en ce qui concerne les fréquences et le contenu des interventions	. Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG . Demande de modification du plan d'inspection	. Information du comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance
	ODG10	Absence de suivi des manquements relevés en interne	. Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG . Demande de modification du plan d'inspection	. Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
Maîtrise des moyens humains	ODG11	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne	. Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG . Demande de modification du plan d'inspection	. Information du comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance
	ODG 12	Absence de document de mandatation formalisé, le cas échéant	. Avertissement	. Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
Maîtrise des moyens matériels	ODG13	Défaut de maîtrise des moyens matériels	. Avertissement	- Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG - Demande de modification du plan d'inspection
Formation des dégustateurs	ODG14	Absence de plan de formation des dégustateurs	. Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG	. Information du comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance
	ODG15	Plan de formation non mis à jour	. Avertissement	. Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG 16	Non mise à jour de la liste des dégustateurs	. Avertissement	. Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG

<b>Point à contrôler</b>	<b>Code</b>	<b>Libellé manquement</b>	<b>Mesures de traitement des manquements</b>	<b>Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition</b>
VCI	ODG 17	Absence de transmission des données collectives à l'OI et/ou à l'INAO	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG	Information du comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance
	ODG 18	Erreur dans le suivi du VCI : données collectives non tenues à jour	Avertissement et contrôle de la mise en conformité dans un délai déterminé	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG

**OPERATEUR**

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition
Déclaration d'identification Engagement de l'opérateur	OPE01	Déclaration d'identification erronée dans le cadre d'un démarrage de production	. Refus d'habilitation	
	OPE02	DI erronée dans le cadre d'une demande de modification	. Suspension de l'habilitation jusqu'au dépôt de la nouvelle déclaration d'identification	. Retrait de l'habilitation (toutes activités)
	OPE03	Absence d'information de l'organisme de défense et de gestion de toute modification majeure concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	. Avertissement et contrôle de la mise en conformité dans un délai imparti	. Retrait de l'habilitation (toutes activités)
Réalisation des contrôles	OPE04	Refus de se soumettre aux contrôles	. Retrait d'habilitation (toutes activités)	
Paiement des frais de contrôle	OPE05	Absence de réalisation du contrôle lié au non acquittement des sommes dues à l'ODG ou au titre du code rural et de la pêche maritime, leur permettant l'organisation et la réalisation des contrôles	. Suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'au paiement des sommes dues	. Retrait d'habilitation (toutes activités)
<b>Zone de production – vinification (Aire géographique et aire parcellaire délimitée) (PPC)</b>	CDP01	Vinification ou élaboration, réalisée hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai concerné . Suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité	. Retrait partiel d'habilitation (activité vinification)

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>Mesures initiales de traitement des manquements</b>	<b>Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition</b>
	CDP02	Parcelle(s) déclarée(s) située(s) hors de l'aire parcellaire délimitée	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées . Contrôle supplémentaire sur l'ensemble du parcellaire à la charge de l'opérateur	. Retrait partiel d'habilitation (activité production de raisin)
	CDP03	Fiche CVI erronée ou non tenue à jour	. Avertissement et contrôle de la mise en conformité dans un délai imparti	. Suspension d'habilitation (activité production de raisin) jusqu'à mise en conformité
<b>Encépagement (PPC)</b>	CDP09	Non respect des règles d'encépagement (cépages autorisés, règles de proportion à l'exploitation).	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées . Contrôle supplémentaire sur toutes les parcelles à la charge de l'opérateur	. Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)
	CDP10	Fiche CVI erronée ou non tenue à jour	. Avertissement et contrôle de la mise en conformité dans un délai imparti	. Suspension d'habilitation (activité production de raisin) jusqu'à mise en conformité
<b>Densité de plantation (PPC) Écartements entre rangs Écartements entre pieds sur un même rang</b>	CDP12	Non respect des règles de densité de plantation et/ou des écartements	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées . Contrôle supplémentaire sur toutes les parcelles de l'opérateur.	. Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)
	CDP13	Fiche CVI erronée : parcelle avec densité de plantation non conforme et revendiquée en AOC	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées . Contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	. Suspension d'habilitation (activité production de raisin) jusqu'à mise en conformité

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>Mesures initiales de traitement des manquements</b>	<b>Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition</b>
	CDP14	Fiche CVI non tenue à jour	. Avertissement et contrôle de la mise en conformité dans un délai imparti	. Suspension d'habilitation (activité production de raisin) jusqu'à mise en conformité
<b>Taille (PPC)</b>	CDP15	Non respect des modes de taille autorisés	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées. . Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur à la charge de l'opérateur.	. Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin) . Contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation à la charge de l'opérateur.
	CDP16	Non respect du nombre d'yeux francs par pied : dépassement de plus de 4 yeux francs	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées. . Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur à la charge de l'opérateur.	. Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin) . Contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation à la charge de l'opérateur.
	CDP17	Non respect du nombre d'yeux francs par pied : inférieur ou égal à 4 yeux francs	. Avertissement et contrôle de la mise en conformité dans un délai imparti	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées. . Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur.
	CDP20	Non respect du nombre de rameaux fructifères au stade nouaison : dépassement supérieur à 2 yeux francs	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées. . Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur à la charge de l'opérateur.	. Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin) . Contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation à la charge de l'opérateur

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>Mesures initiales de traitement des manquements</b>	<b>Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition</b>
	CDP19	Non respect du nombre de rameaux fructifères au stade nouaison : dépassement inférieur ou égal à 2 yeux francs	. Avertissement et contrôle de la mise en conformité dans un délai imparti	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées. . Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur à la charge de l'opérateur
	CDP18	Non respect de la date ou du stade phénologique de fin de taille	. Avertissement et contrôle de la mise en conformité dans un délai imparti	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées. . Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur à la charge de l'opérateur.
	CDP79	Vignes non taillées	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées . Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur à la charge de l'opérateur.	. Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin) . Contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation à la charge de l'opérateur
Palissage et Hauteur de Feuillage	CDP21	Non respect des règles de hauteur de feuillage : avec un rapport H/E inférieur à 0,5	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées. . Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur.	. Suspension d'habilitation partielle (activité production de raisin) jusqu'au contrôle de la mise en conformité . Contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation
	CDP22	Non respect des règles de hauteur de feuillage : avec un rapport H/E compris entre 0,5 et 0,6	. Avertissement et contrôle de la mise en conformité dans un délai imparti	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées. . Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur.

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>Mesures initiales de traitement des manquements</b>	<b>Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition</b>
	CDP23	Non respect de la hauteur maximum du fil de fer servant au liage des longs bois : dépassement supérieur à 10 cm  (AOC Gros Plant, Muscadet, Muscadet coteaux de la Loire, Côte de Grandlieu et Sèvre et Maine)	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées. . Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur.	. Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin) . Contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation
	CDP24	Non respect de la hauteur maximum du fil de fer servant au liage des longs bois : dépassement inférieur ou égale à 10 cm  (AOC Gros Plant, Muscadet, Muscadet coteaux de la Loire, Côte de Grandlieu et Sèvre et Maine)	. Avertissement et contrôle de la mise en conformité dans un délai imparti	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées. . Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur.
	CDP25	Non respect de la hauteur minimale des fils releveurs : dépassement supérieur à 10 cm  (AOC Gros Plant, Muscadet, Muscadet coteaux de la Loire, Côte de Grandlieu et Sèvre et Maine)	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées. . Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur.	. Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin) . Contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>Mesures initiales de traitement des manquements</b>	<b>Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition</b>
	CDP26	Non respect de la hauteur minimale des fils releveurs : dépassement inférieur ou égale à 10 cm)  (AOC Gros Plant, Muscadet, Muscadet coteaux de la Loire, Côte de Grandlieu et Sèvre et Maine)	. Avertissement et contrôle de la mise en conformité dans un délai imparti	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées. . Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur.
	CDP64	Non respect du type de palissage  (AOC Coteaux d'Ancenis)	. Avertissement et contrôle de la mise en conformité dans un délai imparti	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées. . Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur.
	CDP80	Absence de supports de palissage / Végétations non palissées / Palissage non entretenus	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées. . Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur.	. Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin) . Contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation
<b>Charge maximale moyenne à la parcelle (PPC)</b>	CDP27	Non respect de la charge maximale à la parcelle	. Avertissement et contrôle de la mise en conformité dans un délai imparti ( <i>selon date du contrôle</i> ) . Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées ( <i>selon date du contrôle</i> ) . Contrôle(s) supplémentaire(s) d'autres parcelles de l'opérateur	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées ( <i>selon date du contrôle</i> ) . Contrôle supplémentaire d'autres parcelles de l'opérateur

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>Mesures initiales de traitement des manquements</b>	<b>Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition</b>
	CDP65	Non respect de la régularité de la charge maximale à la parcelle  <i>(AOC Muscadet Sèvre et Maine dénominations complémentaires)</i>	. Avertissement et contrôle de la mise en conformité dans un délai imparti	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées . Contrôle supplémentaire d'autres parcelles de l'opérateur
<b>Pieds morts ou manquants (PPC)</b>	CDP29	Absence de la liste ou liste erronée ou non tenue à jour des parcelles présentant un pourcentage excessif de pieds morts ou manquants	. Avertissement et contrôle de la mise en conformité dans un délai imparti . Contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	. Suspension d'habilitation partielle (activité production de raisin) jusqu'à mise en conformité de la liste . Contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante . Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur
	CDP66	Absence de réfaction du volume pouvant être revendiqué proportionnellement aux pourcentages de pieds de vigne morts ou manquants lors de l'établissement de la déclaration de récolte	. Avertissement et contrôle de la mise en conformité dans un délai imparti . Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur . Réfaction de rendement	. Suspension d'habilitation partielle (activité production de raisin) jusqu'à mise en conformité de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>Mesures initiales de traitement des manquements</b>	<b>Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition</b>
Autres pratiques culturelles	CDP32	<b>Parcelle non entretenue, à l'abandon ou en friche (PPC)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées et contrôle de la mise en conformité dans un délai imparti</li> <li>. Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur</li> <li>. Suspension d'habilitation partielle (activité production de raisin) jusqu'à mise en conformité des parcelles concernées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Retrait d'habilitation partielle (activité production de raisin)</li> </ul>
	CDP33	<b>Mauvais état sanitaire des raisins ou du feuillage (PPC)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Réfaction du rendement pouvant être revendiqué pour la parcelle concernée (<i>selon l'évaluation de l'état sanitaire</i>)</li> <li>. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées (<i>selon l'évaluation de l'état sanitaire</i>)</li> <li>. Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Suspension d'habilitation partielle (activité production de raisin) jusqu'à mise en conformité des parcelles</li> <li>. Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur</li> </ul>
	CDP34	<b>Mauvais état d'entretien du sol (PPC)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Avertissement et contrôle de la mise en conformité dans un délai imparti</li> <li>. Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées</li> <li>. Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur</li> </ul>
	CDP67	Désherbage chimique des tournières	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Avertissement et contrôle de la mise en conformité dans un délai imparti</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Contrôle supplémentaire à la charge de l'opérateur de la parcelle</li> <li>. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées</li> <li>. Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur</li> </ul>

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>Mesures initiales de traitement des manquements</b>	<b>Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition</b>
	CDP68	Désherbage chimique des inter-rangs  <i>(AOC Muscadet Sèvre et Maine dénominations complémentaires)</i>	. Avertissement et contrôle de la mise en conformité dans un délai imparti	. Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles de l'opérateur . Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées
	CDP35	Non respect de l'interdiction d'irrigation	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées . Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur.	. Retrait d'habilitation partielle (activité production de raisin)
	CDP69	Utilisation des composts, déchets organiques ménagers et boues	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées . Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur.	. Retrait d'habilitation partielle (activité production de raisin)
Récolte	CDP36	Non respect des dispositions particulières de récolte (date de début de vendange) sauf dérogation accordée par l'INAO	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée . Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur.	. Retrait d'habilitation partielle (activité production de raisin)
	CDP70	Parcelle(s) non totalement ou partiellement vendangée(s) et revendiquée(s) en AOC	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées . Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur.	. Retrait d'habilitation partielle (activité production de raisin)

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>Mesures initiales de traitement des manquements</b>	<b>Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition</b>
	CDP71	Non respect des dispositions particulières de transport de la vendange  <i>(AOC Muscadet Sèvre et Maine dénominations complémentaires)</i>	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées	. Retrait d'habilitation partielle (activité production de raisin)
Maturité	CDP38	Non respect de la richesse minimale en sucre des raisins	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte ou les lots concernés . Contrôle supplémentaire sur d'autres lots	. Retrait d'habilitation partielle (activité production de raisin)
	CDP39	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Naturel Minimum (TAVNM)	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte ou les lots concernés . Contrôle supplémentaire sur d'autres lots de l'opérateur et sur les conditions de production du raisin la campagne suivante	. Retrait d'habilitation partielle (activité production de raisin)
Rendement (PPC)	CDP43	Dépassement du rendement autorisé (lorsqu'un PLC individuel est prévu, absence de demande individuelle)	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée . Contrôle supplémentaire sur d'autres lots de l'opérateur et sur les conditions de production du raisin la campagne suivante	. Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)
	CDP42	Absence de destruction des volumes produits au-delà des rendements autorisés	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour un volume de vin équivalent parmi les vins encore en stock de la récolte considérée . Contrôle supplémentaire sur tous les volumes de l'opérateur	. Suspension d'habilitation partielle (activité vinification) jusqu'à mise en conformité de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>Mesures initiales de traitement des manquements</b>	<b>Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition</b>
	CDP44	Absence d'attestation de livraison à la destruction ou de document d'accompagnement à la destruction (cas d'un DPLC)	. Avertissement et contrôle de la mise en conformité dans un délai imparti	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour un volume de vin équivalent parmi les vins encore en stock de la récolte considérée . Contrôle supplémentaire sur tous les volumes de l'opérateur . Retrait d'habilitation partiel (activité vinification)
<b>Conditions d'entrée en production des jeunes vignes (PPC)</b>	CDP05	Non respect des règles d'entrée en production des jeunes vignes / vignes sur greffés	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées	. Suspension d'habilitation (activité production de raisin) jusqu'à destruction de la part de la production concernée
	CDP06	Revendication ou absence de destruction de la production issue de jeunes vignes / vignes sur greffés	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée	Suspension d'habilitation (activité production de raisin) jusqu'à destruction de la part de production concernée
	CDP07	Fiche CVI erronée : âge des vignes non conforme	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées . Contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	. Suspension d'habilitation (activité production de raisin) jusqu'à mise en conformité
	CDP08	Fiche CVI non tenue à jour	. Avertissement et contrôle de la mise en conformité dans un délai imparti	. Suspension d'habilitation (activité production de raisin) jusqu'à mise en conformité
Mesures transitoires	ODR04	Absence du registre des parcelles concernées par les dispositions transitoires <i>(AOC Coteaux d'Ancenis, Gros Plant, Muscadet, Muscadet coteaux de la Loire et Sèvre et Maine)</i>	. Avertissement et contrôle de la mise en conformité dans un délai déterminé	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>Mesures initiales de traitement des manquements</b>	<b>Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition</b>
Assemblage des cépages	CDP45	Non respect des règles d'assemblage  (AOC Coteaux d'Ancenis, Gros Plant et Muscadet)	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné . Contrôle supplémentaire sur d'autres lots	. Retrait d'habilitation partiel (activité vinification)
Pratiques œnologiques (PPC)	CDP 46	Non respect des règles relatives aux pratiques œnologiques et traitements physiques	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné . Contrôle supplémentaire sur d'autres lots	. Retrait d'habilitation partiel (activité vinification)
	CDP 72	Non respect de la durée d'élevage sur lies  (AOC Gros Plant, Muscadet coteaux de la Loire, Côte de Grandlieu et Sèvre et Maine)	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés . Contrôle supplémentaire sur d'autres lots	. Retrait d'habilitation partielle (activité vinification)
	CDP 73	Non respect de la conservation sur lies avant conditionnement ou première expédition  (AOC Gros Plant, Muscadet coteaux de la Loire, Côte de Grandlieu et Sèvre et Maine)	. Contrôle supplémentaire sur d'autres lots	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés
	CDP 74	Non respect de la date de séparation du vin de ses lies fines de vinification  (AOC Muscadet)	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné . Contrôle supplémentaire sur d'autres lots	. Retrait d'habilitation partiel (activité vinification)
	CDP 75	Non respect des règles relatives à l'enrichissement	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné . Contrôle supplémentaire sur d'autres lots	. Retrait d'habilitation partiel (activité vinification)

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>Mesures initiales de traitement des manquements</b>	<b>Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition</b>
	CDP 76	Enrichissement au-delà du Titre Alcoométrique Volumique total Maximum	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné . Contrôle supplémentaire sur d'autres lots	. Retrait d'habilitation partiel (activité vinification)
	CDP 77	Registre de manipulations non renseigné en cas d'enrichissement	. Avertissement et contrôle supplémentaire lors de la prochaine récolte	. Suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité
Matériel	CDP 48	Utilisation de matériels interdits par le cahier des charges	. Avertissement et contrôle de la mise en conformité dans un délai déterminé . Contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits	. Suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité du matériel concerné
Capacité globale de la cuverie (PPC)	CDP49	Non respect des règles relatives à la capacité de cuverie en prenant en compte le VCI éventuel	. . Avertissement et contrôle de la mise en conformité dans un délai déterminé	Suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité de la capacité de cuverie
Hygiène des locaux (PPC)	CDP52	Mauvais état d'entretien des locaux, de la cuverie, du matériel et du chai ou hygiène defectueuse	. Avertissement et contrôle de la mise en conformité du chai dans un délai déterminé . Contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits	. Suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité du chai
Lieux de stockage des vins conditionnés (PPC)	CDP54	Lieux non adaptés	. Avertissement et contrôle de la mise en conformité du lieu de stockage dans un délai déterminé	. Suspension d'habilitation (activité conditionnement) jusqu'à mise en conformité
Mise en marché à destination du consommateur	CDP55	Non respect des règles définies dans le code rural ou dans le cahier des charges	. Avertissement et contrôle(s) supplémentaire(s)	. Retrait d'habilitation
Étiquetage	CDP57	Non respect des règles d'étiquetage	. Avertissement et contrôle de la mise en conformité	. Avertissement et contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots
Traçabilité conditionnement	CDP58	Absence du registre de manipulation	. Avertissement et contrôle de la mise en conformité dans un délai déterminé	. Retrait d'habilitation partiel (activité vinification)

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>Mesures initiales de traitement des manquements</b>	<b>Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition</b>
<b>(PPC)</b>	CDP59	Registre de manipulation erroné avec conditions de production non conformes	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés</li> <li>. Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots</li> </ul>	Retrait d'habilitation partiel (activité vinification)
	CDP60	Registre de manipulation non tenu à jour	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Avertissement et contrôle de la mise en conformité dans un délai déterminé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés</li> <li>. Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots</li> </ul>
	CDP62	Absence de mise à disposition des analyses réalisées avant ou après conditionnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Avertissement et contrôle de la mise en conformité dans un délai déterminé</li> <li>. Contrôle supplémentaire sur les produits</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Contrôle systématique de l'ensemble des lots, obligation de déclarer à l'OI tous les conditionnements et ventes en vrac au cours des 12 mois suivant la notification définitive.</li> </ul>
	CDP61	Absence de conservation et de mise à disposition d'échantillons représentatifs des lots conditionnés	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Avertissement et contrôle de la mise en conformité dans un délai déterminé</li> <li>. Contrôle supplémentaire sur les produits</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Contrôle systématique de l'ensemble des lots, obligation de déclarer à l'OI tous les conditionnements et ventes en vrac au cours des 12 mois suivant la notification définitive.</li> </ul>
	CDP78	Non respect des dates ou du lieu ou du type de conditionnement obligatoire  <i>(AOC Gros Plant, Muscadet coteaux de la Loire, Côte de Grandlieu et Sèvre et Maine)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Avertissement</li> <li>. Contrôle supplémentaire sur les produits</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés</li> </ul>

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>Mesures initiales de traitement des manquements</b>	<b>Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition</b>
Exportation hors du territoire de l'union européenne	CDP63	Non mise à disposition des informations relatives au conditionnement identiques à celles figurant au registre des manipulations du règlement (CEE) 884/2001, et/ou non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement et/ou non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés	. Avertissement . Contrôle(s) supplémentaire(s) des produits en vue de l'établissement d'un contrôle systématique	Contrôles systématiques sur les produits sur 1 ou 2 campagnes
<b>Contrôle du produit Analytique et Organoleptique (PPC)</b> <u>Vins non conditionnés (en vrac)</u>	CP01	Non respect des règles de conservation en l'état des produits non conditionnés (en vrac) qui ont fait l'objet d'un prélèvement	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné . Contrôle supplémentaire sur d'autres lots	. Suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'au retrait du bénéfice de l'appellation du lot concerné ou d'un volume équivalent de vins encore en stock de la récolte considérée
	CP02	Incohérence des volumes constatée lors d'un prélèvement entre la réalité des vins entreposés dans un lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements des vins	. Avertissement . Contrôles produits sur l'ensemble de la cave	. Suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité des documents concernés
	CP03	Analyse non conforme (Vin non loyal et non marchand)	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur . Contrôle(s) supplémentaire(s) des produits	. Suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à la destruction du lot. . Contrôle(s) supplémentaire(s) des produits

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>Mesures initiales de traitement des manquements</b>	<b>Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition</b>
	CP04	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement.	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné . Contrôle(s) supplémentaire(s) des produits	. Suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à la destruction du lot. . Contrôle(s) supplémentaire(s) des produits
	CP05	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement.	. Avertissement  . Contrôle supplémentaire sur le lot concerné (blocage du lot avec exigence de traçabilité)	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné  . Contrôle(s) supplémentaire(s) des produits
	CP10	Constat avec défaut organoleptique non rédhibitoire et présence des caractéristiques de l'appellation (acceptabilité du produit au sein de sa famille)	. Avertissement et contrôle supplémentaire sur le lot concerné (blocage du lot avec exigence de traçabilité),	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot considéré  . Contrôle(s) supplémentaire(s) des produits
	CP09	Constat avec défaut organoleptique rédhibitoire et/ou absence des caractéristiques de l'appellation (non acceptabilité du produit au sein de sa famille)	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot considéré  . Contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits	. Retrait de l'habilitation partiel (activité vinification)
<b>Contrôle du produit Analytique et Organoleptique (PPC)</b>  <b>Vins conditionnés</b>	CP06	Analyse non conforme (Vin non loyal et non marchand)	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur . Contrôle(s) supplémentaire(s) des produits	. Suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à la destruction du lot. . Contrôle(s) supplémentaire(s) des produits
	CP07	Analyse non conforme	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné . Contrôle(s) supplémentaire(s) des produits	. Suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à la destruction du lot. . Contrôle(s) supplémentaire(s) des produits
	CP12	Constat avec défaut organoleptique non rédhibitoire	. Avertissement . Contrôle supplémentaire sur le même lot	. Retrait du bénéfice de l'appellation

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>Mesures initiales de traitement des manquements</b>	<b>Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition</b>
		et présence des caractéristiques de l'appellation (acceptabilité du produit au sein de sa famille)	<p>si mesure de correction acceptée (blocage du lot avec exigence de traçabilité)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Retrait du bénéfice de l'appellation du lot (si aucune mesure de correction n'est possible)</li> </ul> <p><b>Après mise en marché des produits à destination du consommateur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Contrôle(s) supplémentaire(s) des produits</li> </ul>	<p>pour le lot considéré</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Contrôle(s) supplémentaire(s) des produits</li> </ul>
	CP11	Constat avec défaut organoleptique rédhibitoire et/ou absence des caractéristiques de l'appellation (non acceptabilité du produit au sein de sa famille)	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Retrait du bénéfice de l'appellation du lot considéré</li> <li>. Contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits</li> </ul> <p><b>Après mise en marché des produits à destination du consommateur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Contrôles supplémentaires sur tous les lots de la même appellation, avant expédition, pendant 12 mois.</li> </ul>	. Retrait d'habilitation partiel (activité vinification ou conditionnement)
<hr/>				
Déclaration d'affectation parcellaire <i>(AOC Coteaux d'Ancenis, Muscadet Sèvre et Maine dénominations complémentaires)</i>	ODR17	Absence de la déclaration d'affectation parcellaire ou déclaration erronée	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour le(s) lot(s) des parcelles concernées	
Déclaration de revendication (PPC)	ODR01	Absence de déclaration de revendication	. Retrait d'habilitation (toutes activités)	

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>Mesures initiales de traitement des manquements</b>	<b>Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition</b>
	ODR02	Déclaration de revendication erronée	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée . Contrôle supplémentaire sur d'autres produits de l'opérateur	. Suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité . Contrôle supplémentaire sur d'autres produits de l'opérateur
	ODR03	Incohérente avec la déclaration de récolte et la déclaration de revendication, le SV11 et le SV12	. Avertissement . Contrôle de la mise en conformité du document concerné	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour les produits concernés
	ODR05	Non respect des modalités et des délais pour le dépôt de la déclaration de revendication	. Avertissement et contrôle de la mise en conformité dans un délai déterminé	. Contrôle supplémentaire des documents déclaratifs et des registres l'année suivante
Déclaration de repli	ODR06	Non respect des délais prévus	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée . Contrôle supplémentaire des documents déclaratifs et des registres	. Suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité . Contrôles supplémentaires sur tous les lots de la même appellation, avant expédition, pendant 12 mois.
Déclaration de déclassement	ODR07	Non respect des délais prévus	. Avertissement et contrôle de la mise en conformité dans un délai déterminé	. Contrôle supplémentaire des documents déclaratifs et des registres l'année suivante
Information à transmettre à l'ODG et/ou l'organisme d'inspection (PPC) :  - Déclaration de premier conditionnement ou transaction vrac	ODR08	Absence de ces déclarations	. Suspension d'habilitation partielle (activité vinification ou conditionnement) jusqu'à mise en conformité	; Retrait d'habilitation partiel (activité conditionnement)
	ODR09	Déclarations erronées	. Avertissement et contrôle de la mise en conformité	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés . Contrôle supplémentaire sur d'autres lots

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>Mesures initiales de traitement des manquements</b>	<b>Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition</b>
-Déclaration de conditionnement (AOC Sèvre et Maine dénominations complémentaires)  - Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	ODR10	Non respect des modalités et des délais prévus pour ces déclarations	. Avertissement et contrôle de la mise en conformité	. Suspension d'habilitation (activité vinification ou conditionnement)
Tenue des registres	ODR11	Absence du registre viticole	. Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)	
	ODR12	Registre viticole erroné	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées . Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur	. Suspension d'habilitation partielle (activité production de raisin) jusqu'à mise en conformité
	ODR13	Registre viticole non tenu à jour	. Avertissement	. Avertissement et contrôle de la mise en conformité
	ODR14	Absence des registres de chai	. Retrait d'habilitation partiel (activités vinification, élevage ou conditionnement)	. Contrôle supplémentaire des documents déclaratifs et des registres l'année suivante
	ODR15	Registres de chai erronés	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés . Contrôle supplémentaire sur d'autres lots de l'opérateur	. Suspension d'habilitation partielle (activités vinification, élevage ou conditionnement) jusqu'à mise en conformité

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>Mesures initiales de traitement des manquements</b>	<b>Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition</b>
	ODR16	Registres de chai non tenus à jour	. Avertissement et contrôle de la mise en conformité	. Avertissement et contrôle de la mise en conformité
<b>VCI</b> <i>(AOC Muscadet, Muscadet Coteaux de la Loire, Côte de Grandlieu et Sèvre et Maine)</i>	VCI01	Registre VCI non tenu à jour et/ou ne permettant pas de tracer les volumes	. Destruction des volumes revendiqués en VCI	. Suspension d'habilitation (activité vinification ou conditionnement) jusqu'à mise en conformité
	VCI02	Dépassement du volume de VCI	. Destruction des volumes en surplus déclarés en VCI	. Retrait du bénéfice de l'appellation pour tous les volumes déclarés en VCI de l'année
	VCI03	Revendication en AOC avant la possibilité de le faire	.Contrôle(s) supplémentaire(s), doublement de la fréquence de contrôle produit . Contrôle de la mise en conformité de la DREV . Destruction d'un volume équivalent	. Suspension d'habilitation (activité vinification ou conditionnement) jusqu'à mise en conformité
	VCI04	VCI non détruit en cas de non revendication, de diminution de surface ou de cessation.	. Destruction d'un volume équivalent	. Suspension d'habilitation (activité vinification ou conditionnement) jusqu'à mise en conformité
	VCI05	Conditionnement des volumes constitués en VCI avant la revendication	. Avertissement + remise en vrac.	. Destruction du volume de VCI constitué.
	VCI06	Absence de séparation des produits stockés au titre du VCI des produits bénéficiant de l'appellation	. Avertissement	.Destruction de tout ou partie du lot concerné



## ANNEXE 1

**Annexe au PLAN D'INSPECTION COMMUN  
POUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE CONTROLEE**  
**Muscadet,**  
**Muscadet Coteaux de la Loire,**  
**Muscadet Côtes de Grandlieu,**  
**Muscadet Sèvre et Maine,**  
**Gros-Plant du Pays Nantais,**  
**Coteaux d'Ancenis,**

Version du 13 novembre 2018

Cette annexe vient amender certaines dispositions du plan d'inspection commun  
version IV/PI-C/A approuvée le 13 novembre 2018

### **Introduction :**

Cette annexe revoit les fréquences de contrôle analytique suite au courrier du 13 octobre 2020 de Mme La Directrice de l'INAO.

### **CHAMP D'APPLICATION – Contrôle analytique :**

Le tableau est modifié comme suit :

Thèmes	Fréquence annuelle minimale des contrôles internes	Fréquence annuelle minimale des contrôles externes	Fréquence annuelle minimale globale des contrôles
Examens Analytiques		50% des lots prélevés chez les vinificateurs conditionneurs	50% des lots prélevés chez les vinificateurs conditionneurs
		100% des lots en vrac à l'export	100% des lots en vrac à l'export
		1 lot/AOC chez 100% d'opérateurs nouvellement habilités sur site	1 lot/AOC chez 100% d'opérateurs nouvellement habilités sur site

Note : En contrôle interne, 30% des analyses d'autocontrôle des lots prélevés seront vérifiées. En cas d'analyses incomplètes ou non-conformes, l'échantillon sera analysé par un laboratoire agréé par l'INAO.